

MODALITÉS GÉNÉRALES DU VENDEUR

Les modalités générales du vendeur suivantes (les « **modalités du vendeur** ») s'appliquent à toute convention d'inscription, convention sur les services de marché ou convention de vente multicanal entre vous et le Groupe RB (individuellement, la « **convention de vente** » et, collectivement avec les modalités du vendeur, la « **convention** ») et s'ajoutent aux modalités générales prévues dans la convention de vente. Les présentes modalités du vendeur sont séparées en quatre sections, comme suit :

- A.** Modalités générales applicables à la fois aux annonces sur les marchés RB Marketplace et IP Marketplace
- B.** Modalités générales applicables uniquement au marché RB Marketplace
- C.** Modalités générales applicables uniquement au marché IP Marketplace
- D.** Frais généraux pour le matériel

Veillez vous assurer d'examiner chacune des sections relatives à votre convention. Sauf définition contraire dans les présentes modalités, les termes importants ont le sens qui leur est attribué dans la convention de vente. Aux fins des présentes modalités du vendeur, les références aux « **enchères en direct** » et aux « **marchés** » dans toute convention de vente seront désignées ci-après respectivement par « **annonces sur RB Marketplace** » et « **annonces sur IP Marketplace** ».

A. MODALITÉS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA FOIS AUX ANNONCES SUR LES MARCHÉS RB MARKETPLACE ET IP MARKETPLACE

- 1.** Lots et événements. Le Groupe RB peut, à sa seule discrétion : (a) diviser le matériel en lots qu'il juge souhaitables pour une annonce sur RB Marketplace ou une annonce sur IP Marketplace; (b) fixer des prix de départ et/ou des incréments d'enchères en fonction de ses formats de vente; et (c) regrouper les lots proposés à la vente dans le cadre d'une vente aux enchères programmée qui se tiendra à une date, une heure et un lieu précis. Le Groupe RB ne sera pas responsable des pertes ou dommages réclamés en raison de la manière dont une telle décision est prise, de l'absence de décision ou du résultat d'une telle décision.
- 2.** Adéquation du matériel à la vente. Vous ne pouvez pas mettre en vente des biens dont l'utilisation ou la possession est illégale en vertu de toute loi, règle ou réglementation applicable. Vous reconnaissez et acceptez que le Groupe RB peut, à sa seule discrétion et sans aucune responsabilité, (a) refuser d'accepter, de vendre ou de mettre en vente tout matériel à tout moment; (b) retirer toute annonce de matériel d'une annonce RB Marketplace ou d'une annonce IP Marketplace; (c) examiner et vérifier les informations et la description du matériel; ou (d) annuler toute vente qu'il juge suspecte ou frauduleuse et la signaler aux autorités compétentes.
- 3. **Partie contractante, avis, droit applicable.**** Sauf indication contraire dans la convention de vente, l'entité contractante du Groupe RB, l'adresse d'avis, le droit applicable, la juridiction ou le territoire et les tribunaux, ainsi que la devise dépendent de l'emplacement de l'équipement au moment de la vente et sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les avis doivent être envoyés à l'attention des Services juridiques à l'adresse d'avis de l'entité contractante du Groupe RB applicable énoncée ci-dessous avec une copie à l'adresse legal@ritchiebros.com. Toute action en justice intentée par le vendeur qui découle de la présente convention ou s'y rapporte doit être plaidée exclusivement devant les tribunaux de la juridiction indiquée pour l'entité contractante du Groupe RB applicable dans le tableau ci-dessous et les parties reconnaissent irrévocablement la compétence de ces tribunaux pour la résolution de ces litiges. Toute action en justice intentée par le Groupe RB qui découle de la présente convention ou s'y rapporte doit être plaidée exclusivement devant les tribunaux de la juridiction indiquée pour l'entité contractante du Groupe RB applicable dans le tableau ci-dessous ou, à l'entière discrétion de cette entité contractante du Groupe RB, devant les tribunaux compétents du territoire où le vendeur a un établissement commercial, des actifs ou un mandataire pour la signification d'un acte de procédure, et les parties reconnaissent irrévocablement la compétence de ces tribunaux pour la résolution de ces litiges. Dans le cas où le tableau ci-dessous indique plus d'une juridiction ou d'un territoire applicable à la convention de vente, le Groupe RB peut choisir celle qui s'appliquera à toute action en justice intentée par le Groupe RB. Le cas échéant, les parties renoncent irrévocablement au droit d'exiger un procès devant jury pour tout litige qui découle de la présente convention ou s'y rapporte.

Emplacement des actifs au moment de la vente	Entité contractante du Groupe RB	Adresse d'avis	Droit applicable	Jurisdiction/Territoire	Devise
Canada	<u>RB Marketplace</u> Ritchie Bros. Auctioneers (Canada) Ltd. <u>IP Marketplace</u> IronPlanet Canada Ltd.	9500, Glenlyon Parkway Burnaby (C.-B.) V5J 0C6	Colombie-Britannique	New Westminster (Colombie-Britannique)	CAD
États-Unis	<u>RB Marketplace</u> Ritchie Bros. Auctioneers (America) Inc. <u>IP Marketplace</u> IronPlanet, Inc	4000 Pine Lake Road, Lincoln, NE USA 68516	Washington	King County, Washington	USD
Mexique	Ritchie Bros. Auctioneers de Mexico S. de R.L. de C.V.	Carr. Polotitlán, La Estación # 6 Col Centro. Polotitlán, Estado de México, CP 54200	District fédéral du Mexique	District fédéral du Mexique	USD
Royaume-Uni	Ritchie Bros. UK Limited	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Angleterre et Pays de Galles	Tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles	GBP
Pays-Bas	<u>RB Marketplace</u> Ritchie Bros. B.V.	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Pays-Bas	Tribunaux civils hollandais	EUR
Allemagne	Ritchie Bros. Deutschland GmbH	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Allemagne	Tribunaux civils allemands	EUR
France	<u>RB Marketplace</u> Ritchie Bros. Auctioneers France SAS	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	France	Tribunaux civils français	EUR
Italie	<u>RB Marketplace</u> Ritchie Bros. Italia s.r.l.	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Italie	Tribunaux civils italiens	EUR
Espagne	<u>RB Marketplace</u> Ritchie Bros. Spain, SL.	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Espagne	Tribunaux de la capitale Madrid	EUR
Australie	<u>RB Marketplace</u> Ritchie Bros. Auctioneers Pty Ltd. <u>IP Marketplace</u> Ritchie Bros. Auctioneers Pty Ltd. dba IronPlanet Australia	1-57 Burnside Road Yatala, QLD 4207 Australia	Queensland	Queensland	AUD
Nouvelle-Zélande	<u>RB Marketplace</u> Ritchie Bros. (NZ) Limited	1-57 Burnside Road Yatala, QLD 4207 Australia	Nouvelle-Zélande	Auckland, Nouvelle-Zélande	NZD

Emplacement des actifs au moment de la vente	Entité contractante du Groupe RB	Adresse d'avis	Droit applicable	Jurisdiction/Territoire	Devise
	IP Marketplace Ritchie Bros. (NZ) Limited dba IronPlanet Australie				
Émirats arabes unis	Ritchie Bros. Auctioneers (ME) Limited	P.O. Box 16897, Jebel Ali Free Zone, Dubai, UAE	Angleterre et Pays de Galles	Arbitrage conformément aux règles d'arbitrage du DIFC/LCIA Arbitration Centre	USD
Japon	Ritchie Bros. Auctioneers (Japan) KK	245-2771 Taragai, Chiba Prefecture, Narita, Japon 287-0242	Japon	Tribunaux de district de Tokyo ou tribunaux sommaire de Tokyo	JPY
Toute autre région qui n'est pas indiquée dans ce tableau	IronPlanet Limited	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Irlande	Dublin, Irlande	EUR

4. **Délai de prescription.** VOUS ACCEPTEZ QUE TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION OU S'Y RAPPORTANT QUE VOUS PRÉSENTEZ DOIT ÊTRE INTRODUITE DANS LES SIX MOIS SUIVANT LA SURVENANCE DU DIFFÉREND ET QUE SI ELLE N'EST PAS INTRODUITE EN TEMPS OPPORTUN, ELLE DEVIENDRA NON AVENUE DE MANIÈRE DÉFINITIVE.
5. **Différends juridiques déposés de façon irrégulière.** Toute réclamation du vendeur qui est déposée ou engagée de façon contraire à la présente convention sera considérée comme ayant été déposée de façon irrégulière et sera nulle et non avenue.
6. **Création de sûretés.** Outre les autres droits et recours du Groupe RB, la présente convention crée une sûreté et charge qui grève l'équipement et peut être enregistrée aux termes d'une loi sur les sûretés mobilières applicable alors en vigueur et donne au Groupe RB le droit de saisir l'équipement et d'en garder la possession en garantie du paiement des sommes qui lui sont dues aux termes des présentes et de vendre l'équipement pour recouvrer ces sommes dues.
7. **Déclarations et garanties du vendeur.** Le vendeur déclare et garantit ce qui suit : (a) l'équipement appartient au vendeur et est libre et quitte de toute sûreté, obligation de payer des taxes ou des droits ou autre charge ou demande contraire enregistrée ou non de quelque nature que ce soit (les « charges »), sauf dans les cas prévus aux annexes A et B de la convention de vente et, à la date de la vente, tel sera toujours le cas; (b) l'équipement est en bon état de fonctionnement, exempt de défauts matériels, sauf ceux divulgués au Groupe RB dans l'annexe applicable; (c) le vendeur est solvable et n'a pas fait de cession ou de proposition ou n'a pas pris d'autres mesures au profit de ses créanciers et n'est pas au courant qu'une telle cession, proposition ou autre mesure a été faite ou prise; (d) la description de l'équipement figurant à l'annexe applicable est exacte et, pour tous les équipements de véhicule motorisé, de tels équipements n'ont jamais été reconstruits, récupérés ou remplacés, sauf pour ce qui a été divulgué au Groupe RB; (e) tout odomètre ou compteur d'heures sur l'équipement indique le kilométrage réel ou l'utilisation exacte, sauf pour ce qui est divulgué au Groupe RB à l'annexe applicable de la convention de vente; (f) l'offre de vente, la publicité et la vente de l'équipement ne contreviennent pas et ne portent pas atteinte aux droits de tiers, notamment à des brevets, à des droits d'auteur, à des marques de commerce ou à des contrats; (g) l'équipement n'a pas été modifié ou altéré de quelque manière que ce soit qui serait contraire à la législation applicable ou trompeuse pour un acheteur éventuel, notamment, mais sans s'y limiter, la manipulation des dispositifs antipollution; (h) l'équipement n'a pas été obtenu frauduleusement, volé, ni contrefait; et (i) le vendeur et ses signataires sont dûment autorisés à conclure la présente convention et à remplir et fournir toutes les annexes qui sont livrées au Groupe RB; (j) tout ordinateur ou appareil similaire stockant des informations ou des données qui est installé dans le matériel ou qui l'accompagne a été effacé de toute donnée propriétaire ou personnelle avant d'être mis en vente; (k) le matériel n'a pas été importé, fabriqué ou autrement provenant d'un pays, territoire ou région soumis à des embargos commerciaux ou à des sanctions économiques globales imposés par le pays, territoire ou région dans lequel les actifs se trouvent au moment de la vente; et (l) le matériel n'est pas fourni par ou associé à une personne physique ou morale figurant sur les listes de sanctions ou de parties soumises à des restrictions applicables, y compris celles tenues par l'Office of Foreign Assets Control ou d'autres autorités compétentes.

- 8. Paiement en cas d'insuffisance du produit.** Si le produit net que vous avez tiré de la vente de votre matériel est insuffisant pour acquitter les réclamations des créanciers, y compris l'intérêt quotidien et les autres frais des créanciers, ainsi que les frais d'évaluation, d'inspection, de recherche, et d'administration de documents (s'il y a lieu), de préparation ou tout autre montant qui nous est dû conformément à la présente convention en rapport avec votre matériel, vous serez entièrement responsable du paiement du solde de la dette impayée au Groupe RB, dès réception de notre facture. Si vous ne procédez pas au paiement dans les 30 jours suivant la date de facturation, le montant en souffrance sera soumis à un intérêt de 18 % par an, ainsi qu'aux frais juridiques ou de recouvrement que nous engageons.
- 9. Frais de transaction.** Vous reconnaissez que le Groupe RB peut facturer aux acheteurs (les « acheteurs ») des frais de transaction calculés sur le prix de vente de chaque lot.
- 10. Aucun rachat ni manipulation de prix.** Vous devez vous abstenir de miser ou de faire une offre sur l'équipement ou une partie de celui-ci, directement ou indirectement, et de permettre à un tiers, mandataire ou autre, de le faire en votre nom. En cas de manipulation des prix ou de rachat, le Groupe RB peut, à son choix : (a) vous interdire l'utilisation future et/ou la participation aux annonces sur IP Marketplace ou sur RB Marketplace; (b) annuler toute transaction en cause; et (c) vous facturer les frais de rachat prévu à la section D.
- 11. Services supplémentaires.** Vous pouvez demander tous les services décrits à la section D dans le cadre de la vente de l'équipement et vous acceptez de payer tous les frais relatifs aux services fournis. Sauf interdiction expresse par les lois locales applicables, le coût des services est déduit des sommes normalement dues au vendeur, s'il y a lieu, à défaut de quoi les frais de service seront facturés directement au vendeur.
- 12. Transit.** Si vous demandez au Groupe RB d'organiser le transport de votre matériel, cette demande sera considérée comme un service de transport de fret. Tous les services de transport de fret fournis par le Groupe RB sont soumis aux règles types 2019 de la Fédération internationale des associations de transitaires (FIATA) pour les services de transport de fret, dont les conditions peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.rbauktion.com/legal-policies/seller-terms-and-conditions>.
- 13. Droit de compensation.** Le Groupe RB peut, à sa discrétion, utiliser tout produit de la vente de l'équipement pour acquitter toute somme qui lui est due dans le cadre d'un achat, d'un déficit ou d'un service fourni par le Groupe RB.
- 14. Exécution en nature.** En plus des autres recours pouvant exister (i) pour les annonces sur IP Marketplace, si vous annulez une annonce dans les deux semaines précédant l'heure d'ouverture de l'annonce ou si vous ne parvenez pas à avoir l'équipement disponible pour le transport au plus tard un jour ouvrable après la création d'une obligation contraignante (au sens donné à ce terme ci-dessous) avec l'acheteur ou (ii) si vous ne parvenez pas à livrer l'équipement sur le site ou à retirer le matériel d'une annonce sur RB Marketplace, par les présentes, vous reconnaissez et acceptez que (a) les dommages ainsi causés à la réputation commerciale, à la marque et aux clients du Groupe RB seraient considérables et irréparables, (b) qu'un recours judiciaire adéquat pour cette infraction serait inadéquat et (c) que le Groupe RB pourrait tenter d'obtenir une ordonnance d'exécution en nature ou une injonction, sans aucune obligation de verser un cautionnement ou autre garantie, et vous renoncez à tous les droits permettant de vous opposer à cette action.
- 15. Indemnisation.**
- 15.1. Indemnité.** Vous vous engagez à indemniser le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et mandataires respectifs, et à les tenir quittes, des réclamations, mises en demeure, poursuites, actions, causes d'action, dommages, frais ou charges de quelque nature que ce soit, découlant de ce qui suit : (a) toute violation des déclarations, garanties ou engagements énoncés dans la présente convention; (b) matières dangereuses associées à l'équipement ou contamination résultant d'une fuite, d'un déversement ou d'un mauvais fonctionnement de l'équipement; (c) omission de fournir les documents requis pour délivrer l'immatriculation de toute partie de l'équipement à l'acheteur ou permettre l'enregistrement de l'équipement en question par l'acheteur ou lacunes dans les documents fournis; (d) charges ou vices juridiques liés à l'immatriculation ou aux taxes ou droits de douane exigibles à l'égard de l'équipement ou une partie de celui-ci; (e) des paiements faits par le Groupe RB afin de libérer l'immatriculation de l'équipement des charges, des sûretés ou d'autres droits enregistrés ou non qui sont revendiqués par des créanciers ou par quelque personne ou autorité que ce soit, qu'ils aient été communiqués ou non; (f) tout défaut de conformité aux règles ou règlements environnementaux applicables; (g) votre utilisation inappropriée de IP Marketplace; (h) taxes, coûts ou dépenses découlant d'un manquement de votre part à vous conformer à une loi ou un règlement dans le cadre d'une transaction; et (i) toute négligence, tout acte illicite ou toute faute intentionnelle commis par vous dans le cadre de la présente convention.
- 15.2. Avis de réclamation.** Le Groupe RB doit vous informer rapidement par écrit de toute réclamation ou mise en demeure ou de toute menace de réclamation ou de mise en demeure dont il prend connaissance et il peut, à sa discrétion, vous permettre de prendre la défense en charge. Sur réception de l'avis vous indiquant que vous avez le droit de prendre la défense en charge, vous disposerez de dix (10) jours ouvrables pour confirmer votre intention au moyen d'un avis écrit au Groupe RB. Si vous choisissez de prendre la défense en charge, le Groupe RB collaborera avec vous, dans une mesure raisonnable, pour faciliter le règlement ou la défense. Vous détiendrez le contrôle exclusif de la défense ou du règlement de toute réclamation ou mise en demeure, sous réserve que le Groupe RB, à sa discrétion et à ses frais, puisse participer et comparaître avec vous sur un pied d'égalité et que vous obteniez son approbation écrite avant de conclure quelque

règlement que ce soit et le Groupe RB ne pourra refuser de donner cette approbation sans motif raisonnable. Toutefois, si le Groupe RB choisit d'assurer sa défense lui-même ou si vous ne confirmez pas que vous prenez la défense en charge, le Groupe RB pourra assurer sa défense ou conclure un règlement dans le cadre de la réclamation ou de la mise en demeure de quelque manière que ce soit qu'il juge appropriée. Si vous ne confirmez pas que vous prenez la défense en charge ou si la réclamation ou la mise en demeure découle de la violation d'une déclaration que vous avez faite, d'une garantie que vous avez donnée ou d'un engagement que vous avez pris dans la présente convention, vous convenez d'indemniser le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et mandataires respectifs, et de les tenir quittes, des frais que l'un ou l'autre d'entre eux pourrait devoir engager afin d'assurer sa défense (y compris les honoraires d'avocats raisonnables, les frais judiciaires et les autres frais imposés par les tribunaux) et dans le cadre de tout règlement subséquent conclu ou jugement rendu en conséquence.

16. **Risque de perte.** Le vendeur est responsable de la perte ou de l'endommagement de l'équipement, sauf si cela découle de la négligence du Groupe RB, de ses mandataires ou de ses employés, jusqu'à la première des éventualités suivantes : (a) si l'équipement est vendu dans le cadre d'une annonce sur RB Marketplace, l'acheteur retire l'équipement du site; (b) si l'équipement est vendu par l'intermédiaire d'une annonce sur IP Marketplace, l'équipement est retiré de l'emplacement du vendeur ou de tout autre lieu d'entreposage de l'équipement; ou (c) sans égard au marché sur lequel l'équipement a été vendu, le vendeur reçoit le produit de la vente de l'équipement. Le vendeur doit assurer l'équipement, en désignant le Groupe RB comme bénéficiaire, à sa juste valeur marchande contre tous les risques, de sorte que, en cas d'endommagement ou de destruction de l'équipement ou d'une partie de celui-ci, tout le produit d'assurance doit être crédité au produit brut de la vente, quel que soit le moyen par lequel l'équipement est vendu, et le paiement, effectué sans délai au Groupe RB pour toute déduction permise par la présente convention et il doit fournir sur demande au Groupe RB une copie du certificat d'assurance ou tout autre document confirmant que le Groupe RB est le bénéficiaire que ce dernier juge satisfaisant.
17. **Résiliation, résolution et défaut.** Le Groupe RB a le droit, à son entière discrétion, de résilier la présente convention, en tout ou en partie, si (a) des charges grèvent l'équipement en plus de celles énumérées dans la convention de vente, (b) votre produit net n'est pas suffisant pour acquitter les réclamations des créanciers et payer les honoraires du Groupe RB une fois que l'immatriculation de l'équipement est libéré, (c) vos titulaires de liens ne sont pas disposés à en donner mainlevée et/ou à permettre que l'équipement soit mis en vente, (d) vous contrevenez à la présente convention, (e) vous avez fourni des renseignements inexacts, frauduleux, périmés ou incomplets lors de l'enregistrement, du processus d'inscription ou par la suite, (f) vous avez enfreint des lois ou règlements applicables ou des droits de tiers, (g) le Groupe RB croit de bonne foi qu'une telle action est raisonnablement nécessaire pour protéger la sécurité ou les biens d'autres clients, du personnel du Groupe RB ou de tiers, ou (h) la résiliation est nécessaire pour la prévention de la fraude ou l'évaluation des risques ou à des fins de sécurité ou d'enquête. En cas de résiliation, en plus des autres recours dont le Groupe RB pourrait disposer, vous devez payer au Groupe RB (i) les frais d'inscription, le cas échéant, et (ii) tous les frais engagés par le Groupe RB. En plus de ce qui précède, en cas de résiliation découlant des clauses (d), (e), (f), (g) ou (h) de la présente Section 15, vous devez payer au Groupe RB 25 % de la valeur marchande estimative de l'équipement établie par le Groupe RB.
18. **Généralités.** La présente convention constitue l'intégralité de notre entente et elle annule et remplace toutes les communications, déclarations, conventions et ententes antérieures, verbales ou écrites, entre nous. En cas d'incompatibilité entre les présentes modalités du vendeur et la convention de vente, la convention de vente aura préséance. Si une disposition de la présente convention est déclarée invalide ou inexécutoire par un tribunal compétent, elle en sera retirée et les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur. Le défaut de l'une des parties d'exercer ou de faire appliquer un droit ou une disposition de la présente convention ne doit pas être interprété comme une renonciation à ce droit ou à cette disposition. Aucun partenariat ni aucune coentreprise ou relation de mandant-mandataire n'est prévu ni n'est créé par la présente convention. En cas de cession, la présente convention liera les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés et s'appliquera à leur profit. Dans la mesure où une novation est nécessaire pour que le Groupe RB cède la présente convention, par les présentes, vous désignez les dirigeants du Groupe RB comme mandataires pour signer tous les documents permettant de procéder à cette novation. Toutes les dispositions de la présente convention concernant les déclarations et garanties, indemnisations, renonciations, limitations de responsabilité et obligations de paiement pour des frais engagés avant la date de résiliation subsisteront à toute résiliation de la présente convention. Tout retard survenant dans l'exécution des tâches ou obligations de l'une ou l'autre des parties ne sera pas considéré comme une violation de la présente convention si ce retard est causé par un conflit de travail, une pénurie de matériaux sur le marché, un incendie, un tremblement de terre, une inondation ou tout autre événement hors du contrôle de celle-ci, sous réserve que cette partie s'efforce raisonnablement de reprendre l'exécution dès que possible dans les circonstances.
19. **Confidentialité.** Les renseignements fournis dans la convention de vente ou dans les présentes modalités du vendeur seront conservés par le Groupe RB conformément à l'avis de confidentialité du Groupe RB, disponible sur le site www.rbauktion.com.

- 20. Déclaration fiscale.** Conformément aux lois obligatoires en matière de déclaration fiscale dans les juridictions où nous opérons, nous pouvons être amenés à vous demander certaines informations et certains documents d'identification dans le cadre de la prestation des services prévus par la présente convention, lors de l'établissement de notre relation initiale ainsi qu'à des moments précis par la suite. Ces informations et documents peuvent inclure votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, votre adresse courriel, votre numéro d'identification fiscale, votre date de naissance, le nom de votre ou vos comptes bancaires et d'autres informations spécifiées par les exigences légales obligatoires. En plus de collecter ces informations, nous sommes tenus de prendre des mesures raisonnables pour vérifier ces informations auprès des registres publics gouvernementaux ou par le biais d'autres moyens tiers. Nous pouvons également être tenus de communiquer ces informations ainsi que l'historique de vos transactions avec nous dans une région spécifique aux autorités fiscales compétentes ayant juridiction sur nos activités. Ces autorités fiscales peuvent ensuite partager ces informations avec l'autorité fiscale de votre juridiction de résidence. Vous reconnaissez et acceptez par la présente la collecte, la vérification et la transmission des informations et des documents requis par les lois obligatoires en matière de déclaration fiscale.
- 21. Marques de commerce.** Relativement à l'utilisation que le vendeur fait des annonces sur IP Marketplace ou RB Marketplace, le Groupe RB peut utiliser le nom, la marque de commerce, les logos, les marques de service et d'autres appellations du vendeur (les « **marques** ») en vue d'inscrire le vendeur à titre de client de référence et de faire la promotion de l'équipement et de le commercialiser. Le vendeur octroie par les présentes au Groupe RB une licence non exclusive et mondiale lui permettant d'utiliser, d'afficher publiquement, de reproduire et de distribuer les marques, strictement en se conformant à la présente convention, y compris envoyer des courriels électroniques qui intègrent les marques à des acheteurs éventuels, et il déclare et garantit qu'il a le droit d'octroyer une telle licence.
- 22. Langue anglaise faisant foi.** À moins que la convention de vente que vous et le Groupe RB signez ne soit rédigé dans une autre langue, (a) toute exécution de la présente convention et le règlement des litiges seront effectués en anglais; (b) lorsque la traduction des présentes modalités du vendeur dans une autre langue est requise par la loi, la version anglaise prévaudra en cas de conflit ou de divergence entre la version anglaise et ladite traduction; et (c) les modalités du vendeur traduites vous sont fournies dans une langue autre que l'anglais uniquement à des fins de commodité.

B. MODALITÉS GÉNÉRALES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX ANNONCES SUR RB MARKETPLACE

Sauf mention contraire dans la convention de vente, les modalités générales ci-dessous s'appliquent à toutes les ventes de matériel dans le cadre d'une annonce sur la plateforme RB Marketplace. Toutes les mentions de « **matériel** » dans la présente section B font référence au matériel que le vendeur vend au moyen d'une annonce RB Marketplace. Les modalités de la section B ci-dessous s'ajoutent aux modalités générales complémentaires (les « **modalités propres au format** ») applicables à certains formats de vente de la plateforme RB Marketplace (tels que définis ci-dessous dans la section 3.5) qui sont incorporées par référence. En cas de conflit entre les présentes modalités du vendeur et les modalités propres au format, les modalités propres au format prévaudront.

1. Obligations et responsabilités du Groupe RB

- 1.1. Sites et dates de vente.** Le Groupe RB doit, agissant comme votre mandataire, mais en son propre nom, offrir le matériel à selon le format d'annonce spécifié dans la convention de vente. Sauf accord contraire mutuel et spécifié par écrit dans l'annexe A, les annonces sur RB Marketplace seront des annonces d'enchères sans réserve. Vous devez fournir au Groupe RB l'annexe A remplie au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture prévue de votre ou vos annonces sur RB Marketplace. Si, pour des pièces particulières, de la publicité dans notre brochure de la vente aux enchères est requise, vous devez fournir au Groupe RB l'annexe A remplie dans les trente (30) jours précédant l'ouverture prévue de votre ou vos annonces sur RB Marketplace.
- 1.2. Recouvrement des recettes.** Le Groupe RB recouvrera l'intégralité des recettes provenant de la vente du matériel au moyen d'une ou plusieurs factures établies à son nom, et vous céderez ces recettes au Groupe RB afin qu'elles vous soient versées conformément à la section 1.3.
- 1.3. Paiement.** Le groupe RB vous versera, dans les 21 jours suivant la clôture de votre annonce sur RB Marketplace, le montant qui vous est dû et qui vous est dû à partir des sommes perçues de la vente de l'équipement après avoir effectué toutes les déductions autorisées en vertu du présent accord. Sauf accord écrit contraire avec nous, le paiement ne sera effectué qu'au nom du vendeur ou sur un compte bancaire confirmé comme appartenant au vendeur.
- 1.4. Produits non perçus.** Vous reconnaissez qu'aucune somme ne sera payable par le Groupe RB pour toute partie du matériel tant que celui-ci n'aura pas été intégralement payé par l'acheteur. Sauf accord écrit contraire avec nous, vous acceptez que le Groupe RB puisse, à sa seule discrétion, revendre toute partie du matériel non payée dans le cadre d'une annonce sans réserve sur RB Marketplace, soit par le biais d'une annonce ultérieure sur RB Marketplace, soit par le biais d'une annonce sur IP Marketplace.
- 1.5. Frais d'administration de documents; frais de recherche de liens.** Des frais d'administration de documents seront facturés pour chacun des articles de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation, des documents d'enregistrement ou des documents douaniers, conformément à la clause applicable selon la juridiction ou le territoire indiqué à la section B.6. Le Groupe RB effectue les recherches de liens qu'il juge nécessaires et tous les frais engagés sont

à la charge du vendeur et payés par celui-ci et les frais de recherche de liens s'appliqueront tels qu'énoncés dans la grille de frais standard du Groupe RB présentée à la section D.

- 1.6. Taxes.** Sauf indication contraire dans les présentes modalités générales du vendeur, vous restez responsable du paiement des taxes ou des droits dont la responsabilité vous incombe à titre de vendeur de l'équipement. S'il y a lieu, le Groupe RB doit percevoir et remettre toutes les taxes de vente locales et d'État découlant de la vente de l'équipement dans le cadre de la vente aux enchères. Toutes les commissions, tous les frais et toutes les autres sommes payables au Groupe RB qui découlent de la présente convention sont réputés exclure les taxes de vente, la TPS, la TVA, l'IVA ou toute autre taxe à la consommation (s'il y a lieu).
- 2. Obligations et responsabilités du vendeur**
 - 2.1. Vente aux enchères sans réserve.** Vous reconnaissez que, sauf indication contraire dans l'annexe A, les annonces publiées sur RB Marketplace sont sans réserve et que le Groupe RB n'a aucune obligation ni aucun devoir de retirer une annonce publiée sur RB Marketplace ou d'annuler l'annonce publiée sur RB Marketplace, et que le matériel sera attribué au plus offrant à la clôture de l'annonce publiée sur RB Marketplace.
 - 2.2. Livraison.** Vous devez livrer le matériel à vos frais : (a) en bon état de fonctionnement, exempt de tout défaut matériel excepté ceux divulgués au Groupe RB, muni des batteries qui conviennent, approvisionné adéquatement en carburant et démarrant au premier tour; (b) exempt de matières dangereuses autres que les carburants, huiles et lubrifiants de fonctionnement habituels; et (c) en conformité avec les lois et règlements en vigueur en matière d'environnement, de santé et de sécurité, ainsi que tous les documents attestant votre titre de propriété ou votre immatriculation et/ou nécessaires au transfert du titre de propriété ou de l'immatriculation du matériel, dûment signés. À notre discrétion, le Groupe RB peut vous aider, vous ou votre fournisseur de transport, à charger ou décharger les lots sous leur supervision. Dans le cas de lots qui nécessitent le déchargement de conteneurs, le montage ou le démontage ou tout autre déballage afin d'être présentables, et que le Groupe RB effectue ces activités, le Groupe RB est en droit de facturer ces activités sous forme de frais de préparation conformément à la section D des présentes modalités générales du vendeur. Vous nous indemnisez contre toutes les réclamations, responsabilités et dommages qui pourraient survenir à la suite de notre aide au (dé)chargement de ces lots ou à leur mise en état de présentation.
- 3. Engagements mutuels**
 - 3.1. Interdiction de prévente.** Ni vous ni le Groupe RB ne pouvez vendre ni offrir à la vente quelque partie que ce soit du matériel avant la date de début de la mise en vente sur RB Marketplace sans l'autorisation écrite de l'autre partie, sauf si le Groupe RB accepte des enchères ou des offres sur le matériel avant l'ouverture de la mise en vente sur RB Marketplace par le biais de PriorityBid.
 - 3.2. Défaut du vendeur.** Si : (a) vous retirez l'équipement ou une partie de celui-ci de la vente ou ne livrez pas en temps opportun l'équipement ou une partie de celui-ci ou les documents requis aux termes des présentes, ou si nous ne sommes pas en mesure d'afficher votre annonce sur RB Marketplace à la suite d'actes ou d'inaction de votre part, y compris, sans restriction, le début de procédures de liquidation ou de faillite de quelque nature que ce soit engagées par ou contre vous; ou (b) directement ou indirectement, par mandataire ou autrement, vous misez sur l'équipement ou une partie de celui-ci dans le cadre de la vente aux enchères ou permettez à un tiers de le faire en votre nom ou pour votre bénéfice; ou (c) vos déclarations et garanties figurant dans la présente convention ne sont pas véridiques, complètes et exactes à tous les égards; alors : (i) les commissions seront payables au Groupe RB sur demande, en fonction de la juste valeur marchande (déterminée par le Groupe RB à son entière discrétion) des parties de l'équipement retirées ou non livrées, comme si elles avaient été vendues; (ii) toutes les avances faites par le Groupe RB ainsi que les intérêts courus deviendront exigibles et remboursables immédiatement; et (iii) sur demande, vous rembourserez tous les frais que le Groupe RB a engagés pour préparer l'annonce sur RB Marketplace. Dans le cas où vous contrenez au paragraphe 3.2 (b) ci-dessus, outre les autres droits ou recours que le Groupe RB peut avoir en vertu de la présente convention, le Groupe RB, à son entière discrétion, a le droit de vendre ou de revendre l'équipement par le moyen qu'il juge approprié et vous devez verser au Groupe RB à titre de dommages-intérêts fixés à l'avance, en plus de toutes les autres sommes dues en vertu des présentes, un montant égal à 25 % du produit de cette vente ou revente. Pour plus de clarté, si, conformément au paragraphe (a) ou (c) ci-dessus, le matériel ou une partie de celui-ci n'est pas vendu par le biais de l'annonce sur RB Marketplace comme prévu, le matériel sera alors réputé avoir été retiré par vous et les dispositions des points 3.2 (i), 3.2 (ii) et 3.2 (iii) ci-dessus s'appliqueront.
 - 3.3. Utilisation de l'équipement.** Vous autorisez le Groupe RB à utiliser le matériel à des fins de démonstration, pour produire du matériel de commercialisation (tel que des vidéos) et dans le cadre d'une vente aux enchères en personne.
 - 3.4. Autres consignations.** Il est possible de vendre de l'équipement appartenant à d'autres propriétaires dans le cadre de la même vente aux enchères.
 - 3.5. Enchères par Internet et vente de lots par le système de vente aux enchères minutées.** Le Groupe RB peut, à son entière discrétion et sans aucune responsabilité, offrir des lots à la vente dans le cadre d'une vente aux enchères sans prix de réserve à des enchérisseurs inscrits en utilisant des enchères en personne, son service d'enchères simultanées en ligne, son système de vente aux enchères minutées ou toute combinaison de ces éléments. Vous reconnaissez que, à toute vente aux enchères donnée, (a) seuls certains lots jugés appropriés par le Groupe RB pourront être offerts en utilisant ces

technologies et ces systèmes (« **formats de vente** ») et (b) certaines circonstances concernant Internet et la technologie utilisée sont hors du contrôle du Groupe RB, et de tels systèmes pourraient ne pas être disponibles en tout temps ou pour toutes les ventes aux enchères. VOUS RECONNAISSEZ QUE LE GROUPE RB NE VOUS FAIT AUCUNE PROMESSE CONCERNANT LA DISPONIBILITÉ DE SON SERVICE D'ENCHÈRES EN LIGNE OU DE SON SYSTÈME D'ENCHÈRES À DURÉE LIMITÉE, NI CONCERNANT LE PRODUIT DE LA VENTE QUI SERA RÉALISÉ À LA SUITE DE LEUR UTILISATION OU DE LEUR NON-UTILISATION. VOUS CONVENEZ QUE LE GROUPE RB NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE ENVERS VOUS DES PERTES DE PROFIT OU DE REVENU, DES DOMMAGES, DES FRAIS OU DES CHARGES DÉCOULANT (1) D'UNE DÉFAILLANCE D'INTERNET, DE SERVEURS OU D'AUTRES COMPOSANTES ET SYSTÈMES INFORMATIQUES OU DE COMMUNICATION, MÊME SI CETTE DÉFAILLANCE EST CAUSÉE PAR UNE NÉGLIGENCE DU GROUPE RB, (2) DE LA DÉCISION DU GROUPE RB D'UTILISER OU NON UN FORMAT DE VENTE PARTICULIER, OU (3) DE SON DÉFAUT D'OFFRIR UN FORMAT DE VENTE PARTICULIER À QUELQUE MOMENT QUE CE SOIT.

- 4. Matériel stocké dans la cour d'un vendeur pour une annonce sur RB Marketplace.** Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout matériel destiné à être vendu par le biais d'une annonce sur RB Marketplace lorsqu'il se trouve physiquement dans la cour du vendeur ou de la cour d'un tiers (également appelé « option de vente virtuelle » ou « OVV »).
- 4.1. Modalités supplémentaires.** L'équipement devant être vendu dans la cour du vendeur ou d'un tiers virtuellement doit être présenté conformément aux dispositions des alinéas 4.1.1 à 4.1.5 ci-dessous. Le vendeur convient que les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent :
- 4.1.1.** le vendeur doit fournir, sans frais pour le Groupe RB et à partir de la date de la signature et de la remise de la présente convention, un site adéquat et sécurisé que le Groupe RB juge acceptable aux fins de la présentation du matériel (chacun, un « **site de présentation** »);
- 4.1.2.** le vendeur doit s'assurer que le Groupe RB et ses employés et sous-traitants ont accès à chaque site de présentation, selon ce que le Groupe RB juge nécessaire aux fins de la préparation du matériel à mettre en vente et le déroulement de la vente;
- 4.1.3.** chaque site de présentation doit être adapté pour permettre aux équipes de démontage et de transport d'accéder au matériel afin de le retirer entre 8 h et 17 h (heure locale) les jours ouvrables normaux, à compter du lendemain de la clôture de la mise en vente sur RB Marketplace et pendant au moins 45 jours après cette date.
- 4.1.4.** le vendeur doit s'assurer d'avoir souscrit une assurance responsabilité civile et une assurance contre les dommages matériels qui aura pleinement effet pendant la période mentionnée dans le présent article, le protégeant contre les réclamations faites par des tiers en cas de blessures corporelles, de décès ou de dommages matériels. Le vendeur doit s'assurer que le Groupe RB est désigné à titre d'assuré additionnel et lui fournir sur demande une copie du certificat d'assurance ou tout autre document confirmant que le Groupe RB est un assuré additionnel que ce dernier juge satisfaisant.
- 4.1.5.** Le vendeur est responsable de la perte ou de l'endommagement de l'équipement, sauf si cela découle de la négligence du Groupe RB, de ses mandataires ou de ses employés, jusqu'à la première des éventualités suivantes : (a) la date à laquelle l'acheteur retire l'équipement du site de présentation; (b) la date à laquelle le vendeur reçoit la totalité du produit tiré de la vente de l'équipement.
- 4.2. Indemnité.** Le vendeur doit défendre et indemniser le Groupe RB et le tenir quitte des responsabilités, dommages, frais (y compris les honoraires d'avocat raisonnables), réclamations, poursuites ou actions découlant d'une violation des lois applicables (y compris les lois sur l'environnement), des dommages matériels ou des blessures corporelles, y compris le décès en résultant à quelque moment que ce soit, qui découlent des situations suivantes : (a) la présence des employés, des mandataires ou des sous-traitants du vendeur ou des acheteurs éventuels sur le site de présentation; (b) l'inspection ou l'utilisation de l'équipement par les employés, les mandataires ou les sous-traitants du vendeur ou par les acheteurs éventuels; (c) l'inspection de l'équipement par le Groupe RB; (d) le déversement ou le rejet, intentionnel ou non, de produits chimiques, de matières, de substances, de polluants ou de déchets toxiques ou dangereux, ou l'application d'autres exigences relatives à la pollution, à la protection de la santé humaine et à la sécurité de l'environnement; (e) le fait de ne pas se conformer aux lois, aux règlements, aux règlements administratifs, aux normes, aux politiques ou à d'autres exigences en matière d'environnement ayant trait à la pollution ou à la protection de la santé et de la sécurité humaines et de l'environnement.
- 4.3. Inspections de l'équipement (assurance IronClad)**
- 4.3.1.** Sous réserve des clauses spécifiques à la juridiction figurant dans la section B ci-dessous, tout matériel inscrit sur une annonce RB Marketplace conformément au paragraphe B.4 à partir d'un site de présentation est assujéti à la certification IronClad Assurance®. Le vendeur convient de permettre au Groupe RB et/ou à ses représentants autorisés de mettre à l'essai et d'inspecter chaque pièce d'équipement à la date et à l'endroit dont ils ont convenu mutuellement. Le Groupe RB doit produire un rapport d'inspection (le « **rapport d'inspection** ») pour chaque pièce d'équipement qu'il inspecte. Les inspections du Groupe RB ont uniquement pour but de décrire l'état visible des systèmes principaux et des accessoires de l'équipement. Elles NE sont PAS destinées à détecter des vices cachés qu'on ne pourrait déceler qu'en démantelant l'équipement ou en utilisant du matériel ou des techniques de diagnostic.

- 4.3.2.** Le vendeur a la responsabilité de s'assurer que l'équipement demeure dans le même état que celui qui est décrit dans le rapport d'inspection jusqu'à ce que l'acheteur l'ait retiré du site de présentation. Si le vendeur n'entretient pas l'équipement comme il se doit entre la date de l'inspection et la date à laquelle l'acheteur le retire du site de présentation, cela entraînera l'annulation de l'inspection.
- 4.3.3.** Le rapport d'inspection est la propriété exclusive du Groupe RB. Sauf stipulation expresse, aucune disposition de la présente convention n'est réputée conférer à une autre partie, par implication ou d'une autre manière, des droits de licence, des droits de propriété ou d'autres droits de propriété intellectuelle sur le rapport d'inspection. Le vendeur ne peut utiliser le rapport d'inspection à d'autres fins sans l'autorisation écrite préalable du Groupe RB.
- 4.3.4.** À partir du moment où le Groupe RB effectue une inspection jusqu'à ce que l'équipement soit retiré du site de présentation par l'acheteur ou pour le compte de ce dernier, le vendeur ne peut faire fonctionner, louer, modifier ou altérer l'équipement. Outre tous les autres droits et recours dont le Groupe RB pourrait disposer, si la présente disposition est violée avant la conclusion de la vente de l'équipement, cela pourrait avoir l'une ou l'autre des conséquences suivantes : (i) le Groupe RB pourrait retirer l'annonce sur RB Marketplace et facturer au vendeur des frais de retrait correspondant à 25 % de la valeur aux enchères estimative du matériel qu'il a établie ou (ii) le Groupe RB peut poursuivre la vente du matériel sous réserve d'une nouvelle inspection de celui-ci, et le vendeur s'engage à payer au Groupe RB des frais de réinspection pour chaque unité de matériel réinspectée, comme spécifié dans la section D des présentes modalités générales du vendeur. Si RB Group constate, à sa discrétion raisonnable, une violation de cette disposition après la conclusion de la vente du matériel à l'acheteur, la transaction est susceptible d'être annulée et le vendeur se verra facturer des frais de défaut de paiement équivalents à 25 % du prix de l'enchère gagnante, en plus du remboursement des frais de transport et autres frais engagés par l'acheteur et payés par le Groupe RB à l'acheteur.
- 4.3.5.** Assurance IronClad et frais d'inscription – Chaque pièce de matériel destiné à être vendu dans le cadre d'une option de vente virtuelle qui est inspecté et inscrit est soumis à des frais d'inscription indiqués dans la convention de vente (les « **frais d'inscription** »). Le vendeur s'engage à payer au Groupe RB tous les frais d'inscription applicables.
- 4.4 Défaut de retrait.** Si l'acheteur ne retire pas son matériel payé du site de présentation dans les 45 jours suivant la date de clôture de l'annonce sur RB Marketplace, le Groupe RB peut, à sa discrétion : (a) utiliser le site de présentation pour revendre ce matériel à un nouvel acheteur par le biais d'une vente publique ou privée; ou (b) retirer le matériel du site de présentation à ses frais. Dans le cas où le Groupe RB choisit de revendre le matériel, les dispositions des sections 4.1.1 à 4.1.3 ci-dessus continuent de s'appliquer. Le vendeur peut avoir droit à des frais de stockage couvrant la période pendant laquelle le matériel a continué à être stocké sur le site de présentation en vue de sa revente jusqu'à son enlèvement, uniquement dans la mesure où le produit net de la revente dépasse les frais et charges dus par l'acheteur initial au Groupe RB conformément à ses conditions d'enchères et d'achat applicables. Les frais de stockage seront ceux indiqués sur <https://www.rbaction.com/buying/buyer-fees>.
- 5. Vente aux enchères dans la cour du vendeur.** Les dispositions qui suivent s'appliquent lorsque le vendeur autorise la tenue d'une vente aux enchères en personne dans sa cour (chacun, un « **site de vente** »).
- 5.1. Modalités supplémentaires.** L'équipement reste dans la cour du vendeur et est vendu sur place. La vente de l'équipement dans la cour du vendeur doit être conforme aux dispositions des alinéas 5.1.1 à 5.1.6 ci-dessous :
- 5.1.1.** le vendeur doit fournir, sans frais pour le Groupe RB et à compter de la date de la signature et de la remise de la présente convention, un site adéquat et sécurisé que le Groupe RB juge acceptable aux fins de la vente aux enchères applicable;
- 5.1.2.** le vendeur doit s'assurer que le Groupe RB et ses employés et sous-traitants ont accès à chaque site de vente, selon ce que le Groupe RB juge nécessaire aux fins de la préparation et du déroulement de la vente aux enchères;
- 5.1.3.** le Vendeur doit s'assurer que les enchérisseurs potentiels ont accès au site de vente et l'utilisent pour inspecter l'équipement avant la vente aux enchères;
- 5.1.4.** le Vendeur doit s'assurer que les Acheteurs disposent d'un accès leur permettant d'entrer et d'utiliser le Site de vente pour récupérer l'Équipement après la vente aux enchères;
- 5.1.5.** le Vendeur doit s'assurer que l'assurance contre les dommages matériels et la responsabilité civile est maintenue en vigueur et de plein effet, tel que requis, pour couvrir les dommages corporels, la mort ou les dommages matériels de tiers. Le vendeur doit s'assurer que le Groupe RB est désigné à titre d'assuré additionnel et lui fournir sur demande une copie du certificat d'assurance ou tout autre document confirmant que le Groupe RB est un assuré additionnel que ce dernier juge satisfaisant;
- 5.1.6.** le vendeur est responsable de la perte ou de l'endommagement de l'équipement, sauf si cela découle de la négligence du Groupe RB, de ses mandataires ou de ses employés, jusqu'à la première des éventualités suivantes : (a) la date à laquelle l'acheteur retire l'équipement du site de vente; ou (b) la date à laquelle le vendeur reçoit la totalité du produit de la vente de l'équipement.
- 5.2. Indemnité.** Le vendeur doit défendre et indemniser le Groupe RB, sa société mère, ses filiales et ses sociétés affiliées, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et mandataires respectifs, et les tenir quittes, des réclamations, mises en demeure, poursuites, actions, causes d'action, dommages, frais ou charges de quelque nature que ce soit découlant de préjudices, de pertes ou de dommages subis par un tiers, y compris des blessures corporelles, dans le cadre de l'utilisation du site de vente.

6. **Clauses propres à la juridiction.** Les modalités supplémentaires propres à la juridiction ou au territoire qui sont énoncées ci-dessous s'appliquent aux vendeurs qui vendent des actifs dans le cadre d'une annonce sur RB Marketplace dans le pays indiqué :

<p>Amérique du Nord</p> <p>États-Unis d'Amérique</p> <ol style="list-style-type: none">1. Conformément à la législation fiscale applicable de l'État, le Groupe RB est considéré comme le « vendeur » aux fins de la vente de matériel par le biais de la plateforme RB Marketplace et percevra et versera la taxe de vente locale et d'État applicable sur la vente du matériel ou percevra les certificats d'exonération appropriés des acheteurs, le cas échéant.2. Si le Groupe RB doit faire l'achat de titres au nom du vendeur, le Groupe RB aura droit à des intérêts sur les sommes avancées au taux préférentiel de l'US Bank plus 2 %.3. À l'exception de la Californie, des frais d'administration de documents Aa de \$115 seront facturés pour chaque élément d'équipement nécessitant un titre ou des documents d'enregistrement. En Californie, des frais d'administration de documents de \$70 seront facturés pour chaque élément d'équipement nécessitant un titre ou des documents d'enregistrement.4. Dans l'État du Texas, les enchères du groupe RB sont réglementées par le Texas Department of Licensing and Regulation. Coordonnées : P.O. Box 12157, Austin, TX, 78711, 512-463-6599, www.tdlr.texas.gov.5. Des frais de vérification du numéro d'identification du véhicule (VIN) de 70,00 \$ seront facturés pour chaque véhicule à moteur dont le titre de propriété est hors de l'État et qui est consigné pour vente dans l'État de Californie. Sous réserve des exemptions autorisées par la législation californienne applicable, chaque véhicule vendu doit être muni d'un certificat de contrôle des émissions polluantes valide. Si vous ne fournissez pas de certificat de contrôle des émissions polluantes valide, le Groupe RB facturera des frais pouvant aller jusqu'à 300,00 \$ pour un contrôle des émissions polluantes. Tous les autres frais que le Groupe RB doit engager en tant que concessionnaire automobile agréé pour vendre votre véhicule à moteur dans l'État de Californie seront facturés sous forme de frais de préparation conformément à la section D des présentes conditions générales du vendeur. <p>Canada</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le vendeur déclare et garantit qu'il a divulgué au Groupe RB s'il sera ou non, à la date d'ouverture de toute annonce sur RB Marketplace pour le matériel, un non-résident du Canada au sens de l'article 116 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).2. Des frais d'administration de documents de 115 \$ seront facturés pour chaque article de matériel nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'immatriculation.3. Le Groupe RB confirme qu'il est inscrit en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) et de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Conformément à la loi applicable, sauf si le vendeur et le Groupe RB ont fait un choix conjoint écrit en ce sens, le Groupe RB est considéré comme le « vendeur » aux fins de la vente de matériel par le biais d'une annonce sur RB Marketplace et, par conséquent, percevra auprès de l'acheteur et versera aux autorités compétentes toutes les taxes de vente applicables découlant de la vente du matériel. <p>Mexique</p> <ol style="list-style-type: none">1. Des frais d'administration de documents de 115 \$ seront facturés pour chacun des éléments de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'immatriculation.2. En sa qualité d'agent commissionnaire, le Groupe RB peut recevoir de votre part, ainsi que de la part de tiers souhaitant s'engager dans une annonce sur RB Marketplace, tout montant versé à titre de dépôt pour garantir l'exécution des obligations liées à l'activité d'enchères, ainsi que tout autre montant provenant, requis ou pouvant être versé au Groupe RB par vous et des tiers souhaitant enchérir sur une annonce sur RB Marketplace, sans que ces montants soient considérés comme des revenus pour le Groupe RB. Le Groupe RB recevra ces montants et les utilisera conformément à la convention ou aux instructions spécifiques que vous et les tiers souhaitant enchérir sur une annonce RB Marketplace lui aurez données.3. Tous les montants indiqués dans la présente convention de vente s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (Impuesto Al Valor Agregado, ou « IVA ») applicable. Conformément à la législation en vigueur, le Groupe RB sera chargé de facturer, de percevoir et de verser toute IVA due par les acheteurs de votre matériel. Lorsque le Groupe RB est tenu par la loi applicable de vous verser la TVA sur le prix de vente brut de votre matériel, ces montants seront reflétés sur votre relevé de règlement. Vous devrez émettre au Groupe RB, dans les 21 jours suivant la clôture de votre annonce sur RB Marketplace et avant le paiement du produit de la vente du matériel, une facture pour les lots sur lesquels l'IVA a été perçue, en indiquant les éléments suivants : (a) le nom et l'adresse du Groupe RB; (b) la description complète des articles du matériel, y compris les numéros de série, le cas échéant; et (c) les prix d'achat du matériel par le biais de la ou des annonces RB Marketplace applicables. Vous vous assurez que la facture répond à toutes les exigences et spécifications énoncées dans la législation fiscale mexicaine applicable et à la satisfaction du Groupe RB. Vous acceptez par la présente que toute IVA que vous percevez de notre part sera versée à l'autorité fiscale compétente, conformément à la législation applicable.4. Le paiement intégral de votre facture par le groupe RB est subordonné au paiement par le groupe RB de la facture (« factura ») qu'il vous a adressée pour ses commissions et tout autre montant qui nous est dû en vertu de la convention de vente. Le groupe RB vous adressera, dans les 21 jours suivant la clôture de votre annonce sur la plateforme RB Marketplace, ladite

facture (« factura ») relative à la commission brute qui vous est facturée, ainsi qu'à tout autre montant dû et exigible au groupe RB en vertu de la présente convention, majoré de l'IVA applicable.

5. Vous déclarez et garanzissez que tous les éléments de l'équipement qui sont entrés au Mexique à quelque moment que ce soit ont été dûment importés, conformément à toutes les lois mexicaines applicables, de telle façon que toutes les taxes et tous les droits mexicains à l'égard de l'équipement ont été entièrement payés, et que les éléments de l'équipement qui seront exportés du Mexique par l'acheteur ne seront assujettis à aucune taxe ni à aucun droit de douane lors de l'exportation.
6. En plus de fournir des documents en vertu de la section B 2.1, le vendeur fournira aussi au Groupe RB des copies de tous les documents d'importation originaux relatifs à l'importation au Mexique des éléments de l'équipement, en indiquant la date et le lieu de l'entrée ainsi que le numéro du document sur la demande d'importation (« **pedimento** »).
7. Vous devez également conférer au Groupe RB une procuration distincte conforme aux lois du Mexique et l'autoriser à signer en votre nom tous les documents requis pour transférer l'immatriculation de toute partie de l'équipement à l'acheteur et de permettre l'enregistrement de l'équipement en question par l'acheteur si le Groupe RB en fait la demande.
8. Outre toute autre indemnité prévue aux présentes, vous vous engagez à défendre et à indemniser le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, et à les tenir quittes, des réclamations, mises en demeure, poursuites, actions, causes d'action, dommages, frais ou charges de quelque nature que ce soit, découlant du fait que vous ne vous êtes pas conformé aux dispositions civiles et commerciales applicables des lois du Mexique, y compris, sans s'y limiter, l'achat et la vente de marchandises.
9. Pour plus de précision, une sûreté en vertu de la section B.4. des présentes modalités du vendeur peut être inscrite au registre des valeurs mobilières (*Sole Securities Registre*) conformément à la législation du territoire où l'équipement est enregistré et/ou au fichier des commerçants à l'endroit où le siège social du propriétaire est inscrit. Pour rendre la sûreté opposable aux tiers en vertu de l'article 334 de la loi générale sur les titres négociables et les opérations de crédit (*Ley General de Títulos y Operaciones de Crédito*), les parties désignent le directeur régional du Groupe RB au Mexique à titre de gardien de l'équipement et consentent à ce que l'équipement soit sous le contrôle du Groupe RB.

Europe

Ensemble de l'Europe (y compris le Royaume-Uni)

1. Vous déclarez et garanzissez que : (a) l'équipement est, et sera à la date d'ouverture des enchères sur votre annonce RB Marketplace, libre et quitte de tout nantissement, saisie-exécution, obligation contractuelle et réserve de titre, sauf pour ce qui est divulgué dans la présente convention; (b) le vendeur est autorisé à exercer une activité commerciale dans le territoire indiqué dans la présente convention et est inscrit aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée applicable du pays dont le numéro d'enregistrement est prévu dans la présente convention; (c) l'équipement a un statut de « libre circulation » au sein de l'Union européenne; et (d) l'équipement est certifié « CE » conformément à la législation de l'Union européenne sur les machines, si cela est requis.
2. En plus de fournir les documents en vertu de la section B. 2.1, le vendeur doit aussi fournir au Groupe RB : (a) tous les documents nécessaires pour permettre que l'équipement soit en libre circulation au sein de l'Union européenne sans paiement de droits de douane supplémentaires; et (b) les certificats d'origine valides pour tout l'équipement qui est certifié CE.
3. Le vendeur autorise le Groupe RB par les présentes à nommer un courtier en douane qui agira au nom du vendeur pour la préparation de tout document douanier requis relativement à la livraison de l'équipement dans la cour du Groupe RB et le vendeur assumera tous les frais engagés à cet égard.
4. Outre toute indemnité prévue par le vendeur à la section A. 12, vous vous engagez à défendre et à indemniser le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et mandataires, et à les tenir quittes, des réclamations, mises en demeure, poursuites, actions, causes d'action, dommages, frais ou charges de quelque nature que ce soit, découlant : (a) de l'omission de fournir les documents requis aux fins de l'importation au sein de l'Union européenne de toute partie de l'équipement par l'acheteur ou de lacunes dans les documents fournis; et (b) de l'omission de fournir les certificats CE valides pour une quelconque partie de l'équipement, si cela est requis.
5. Aux fins de la TVA, le vendeur effectue une livraison présumée du matériel au Groupe RB. En conséquence, le Groupe RB sera responsable de la facturation, de la collecte et du versement de toute TVA payable par les acheteurs du matériel.
6. Le matériel mis en vente conformément à la section 4 (Annonces OVV RB Marketplace) ne sera pas soumis à la certification IronClad Assurance® ni aux frais d'inscription, sauf accord mutuel entre vous et le Groupe RB dans la convention de vente. En l'absence d'accord sur la certification IronClad Assurance®, le vendeur doit s'assurer que les enchérisseurs potentiels ont accès au site de vente et peuvent l'utiliser pour inspecter le matériel avant l'ouverture des enchères sur la liste RB Marketplace.

Royaume-Uni

1. Des frais d'administration de documents de 25 £ seront facturés pour chacun des éléments de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement.
2. Le vendeur accepte que, pendant la durée de la convention de vente, si le Groupe RB choisit de procéder à l'autofacturation, il acceptera les factures fiscales autofacturées émises par le Groupe RB dans le format déterminé par le Groupe RB en vertu

des lois fiscales applicables, y compris l'émission par le Groupe RB de factures au nom du vendeur indiquant le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement à la TVA du vendeur. En conséquence, vous n'émettrez pas de factures de vente au Groupe RB pour les biens ou services couverts par la présente convention de vente et qu'il informera immédiatement le Groupe RB en cas de modification du numéro de TVA du vendeur ou lorsque le vendeur cesse d'avoir un numéro de TVA valide ou vend son entreprise ou une partie de son entreprise de sorte qu'une nouvelle convention d'autofacturation soit signée. Le Groupe RB n'a pas l'intention d'externaliser le processus d'autofacturation. Si le vendeur accepte le paiement, il est considéré que le vendeur a accepté la facture.

Finlande;

1. Des frais d'administration de documents de 40 € seront facturés pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation, des documents d'enregistrement ou des documents douaniers.

Pays-Bas

1. Des frais d'administration de documents de 65 € seront facturés pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation, des documents d'enregistrement ou des documents douaniers.
2. Le vendeur accepte que, pendant la durée de la convention de vente, si le Groupe RB choisit de procéder à l'autofacturation, il accepte les factures fiscales autofacturées émises par le Groupe RB dans le format déterminé par le Groupe RB en vertu des lois fiscales applicables, y compris l'émission par le Groupe RB de factures au nom du vendeur indiquant le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement à la TVA du vendeur. En conséquence, vous ne facturerez pas le Groupe RB pour les biens ou services couverts par la présente convention de vente. Vous informerez immédiatement le Groupe RB si le numéro d'enregistrement TVA du vendeur change ou si le vendeur cesse d'être enregistré à la TVA ou vend son entreprise ou une partie de son entreprise, afin qu'un nouvel accord d'autofacturation puisse être signé. Le Groupe RB n'a pas l'intention d'externaliser le processus d'autofacturation. Si le vendeur accepte le paiement, il est considéré qu'il a accepté la facture.

France

1. Les frais d'administration de documents suivants seront facturés : (a) 65 € pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement; et (b) 75 € pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents douaniers.
2. Le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques approuvé par arrêté du 21 février 2012 s'applique au Groupe RB quand celui-ci agit en tant qu'opérateur de ventes volontaires en France. Ce code de conduite est disponible sur simple demande écrite.
3. Le vendeur accepte que, pendant la durée de la convention de vente, si le Groupe RB choisit de procéder à l'autofacturation, il accepte les factures fiscales autofacturées émises par le Groupe RB dans le format déterminé par le Groupe RB en vertu des lois fiscales applicables, y compris l'émission par le Groupe RB de factures au nom du vendeur indiquant le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement à la TVA du vendeur. En conséquence, vous ne facturerez pas le Groupe RB pour les biens ou services couverts par la présente convention de vente. Vous informerez immédiatement le Groupe RB si le numéro d'enregistrement TVA du vendeur change ou si le vendeur cesse d'être enregistré à la TVA ou vend son entreprise ou une partie de son entreprise, afin qu'un nouvel accord d'autofacturation puisse être signé. Le Groupe RB n'a pas l'intention d'externaliser le processus d'autofacturation. Si le vendeur accepte le paiement, il est considéré qu'il a accepté la facture.

Allemagne

1. Les frais d'administration de documents suivants seront facturés : (a) 65 € pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement; et (b) les frais exigés par les autorités compétentes pour tous les documents douaniers.
2. Le vendeur accepte que, pendant la durée de la convention de vente, si le Groupe RB choisit de procéder à l'autofacturation, il accepte les factures fiscales autofacturées émises par le Groupe RB dans le format déterminé par le Groupe RB en vertu des lois fiscales applicables, y compris l'émission par le Groupe RB de factures au nom du vendeur indiquant le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement à la TVA du vendeur. En conséquence, vous ne facturerez pas le Groupe RB pour les biens ou services couverts par la présente convention de vente. Vous informerez immédiatement le Groupe RB si le numéro d'enregistrement TVA du vendeur change ou si le vendeur cesse d'être enregistré à la TVA ou vend son entreprise ou une partie de son entreprise, afin qu'un nouvel accord d'autofacturation puisse être signé. Le Groupe RB n'a pas l'intention d'externaliser le processus d'autofacturation. Si le vendeur accepte le paiement, il est considéré qu'il a accepté la facture.

Italie

1. Les frais d'administration de documents suivants seront facturés : (a) 110 € pour chaque élément de l'équipement (autre que le matériel agricole) immatriculé en Italie; (b) 40 € pour chaque élément de l'équipement immatriculé à l'étranger; et (c) les frais exigés par les autorités compétentes pour tous les documents douaniers.

Espagne

1. Les frais d'administration de documents suivants seront facturés : (a) 145 € pour chaque élément de l'équipement (autre que le matériel agricole) immatriculé en Espagne; (b) 250 € pour chaque élément dont les données techniques ou avis de vente sont caduques à l'exception du matériel agricole immatriculé en Espagne, pour lesquels les frais s'élèvent à 275 €; et (c) 40 € pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents douaniers ou immatriculé à l'étranger.

2. Vous déclarez et garanzissez que ni vous ni aucune tierce partie n'avez fait de déclaration de suspension de paiement, de faillite, ou s'il y a lieu, de concours entre créanciers (*concurso de acreedores*) vous concernant.
3. Vous êtes responsable du paiement des taxes, impôts ou droits qui peuvent juridiquement être interprétés comme étant de votre responsabilité, y compris ceux découlant de tout changement passé ou présent dans l'utilisation ou la propriété de l'équipement ou de toute partie de celui-ci, et vous autorisez le Groupe RB à déclarer à quiconque qu'aucune taxe ni aucun impôt ou droit relatif à l'équipement n'est dû par vous, à l'exception de toute taxe de vente engendrée par la vente de l'équipement par le biais d'une annonce sur RB Marketplace.

Portugal

1. Les frais d'administration de documents suivants seront facturés : (a) 90 € pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement au Portugal; et (b) 40 € pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents douaniers ou immatriculé à l'étranger.

Belgique, Suède et Finlande

1. Vous devrez émettre au Groupe RB, dans les 21 jours suivant la clôture d'une annonce sur RB Marketplace et avant le paiement du produit net de la vente du matériel, une facture pour les lots vendus, en indiquant les éléments suivants : (a) le nom et l'adresse du Groupe RB; (b) la description complète des articles du matériel, y compris les numéros de série, le cas échéant; et (c) les prix d'achat du matériel. Vous vous assurez que la facture répond à toutes les exigences et spécifications énoncées dans la législation fiscale applicable et à la satisfaction du groupe RB.

Moyen-Orient et Asie

Émirats arabes unis

1. Des frais d'administration de documents de 65 \$ seront facturés pour chacun des éléments de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement.
2. Par les présentes, vous autorisez le Groupe RB à nommer un courtier en douane qui agira en votre nom pour la préparation de tout document douanier requis relativement à la livraison de l'équipement dans la cour du Groupe RB et vous assumerez tous les frais engagés à cet égard.
3. En plus de fournir des documents en vertu de la section B. 2.1, vous devez fournir tous les documents requis pour l'importation ou l'exportation de l'équipement par l'acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les Vehicle Export Certificates (V.E.C.) au nom du Groupe RB, les plaques d'exportation et les certificats d'origine.
4. Si le Groupe RB doit faire l'achat de titres au nom du vendeur, le Groupe RB a droit à des intérêts sur les sommes avancées au taux préférentiel de l'US Bank plus 2 %.
5. Si, au moment de la vente, l'équipement est situé dans la zone franche de Jebel Ali (*Jebel Ali Free Zone*) de Dubai, aux Émirats arabes unis, le vendeur devra envoyer une facture établie selon les exigences relatives à la TVA, libellée en dirhams des Émirats arabes unis (« AED ») et en dollars américains, au Groupe RB conformément aux instructions de ce dernier.

Japon

1. Tous les montants indiqués dans la présente convention de vente s'entendent hors taxe à la consommation applicable. Conformément à la législation en vigueur, RB Group sera responsable de la facturation, du recouvrement et du versement de toute taxe à la consommation payable par les acheteurs de votre matériel. Dans les cas où le groupe RB est tenu par la loi applicable de vous verser la taxe à la consommation sur le prix de vente brut de votre matériel dans une annonce sur la place de marché RB, vous nous délivrerez une facture fiscale en bonne et due forme sur demande avant notre paiement de la taxe à la consommation. Vous acceptez par la présente que toute taxe à la consommation que vous percevez de notre part sera versée à l'autorité fiscale compétente, conformément à la loi applicable.

Australasie

Australie

1. Des frais d'administration de documents de 25 \$ seront facturés pour chacun des éléments de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement.
2. Le vendeur déclare et garantit avoir divulgué au Groupe RB s'il sera ou non, à la date d'ouverture de toute annonce sur RB Marketplace pour le matériel, un non-résident australien au sens et dans l'esprit de l'*Income Tax Assessment Act* (Australie).
3. Pour plus de précision, en vertu de la section B. 4, des présentes modalités du vendeur, la présente convention crée une sûreté et charge qui grève l'équipement et peut être enregistrée en vertu de la *Bills of Sale and Other Instruments Act, 1955*.
4. Tous les montants indiqués dans la présente convention s'entendent hors taxe sur les produits et services (TPS). Conformément à la législation applicable, le Groupe RB sera responsable de la facturation, de la collecte et du versement de toute TPS payable par les acheteurs de votre matériel. Dans les cas où le Groupe RB est tenu par la loi applicable de vous verser la TPS sur le prix de vente brut de votre matériel provenant d'une annonce sur RB Marketplace, vous nous délivrerez une facture fiscale en bonne et due forme sur demande avant notre paiement de la TPS. Vous acceptez par la présente que toute TPS que vous percevez de notre part sera versée à l'autorité fiscale compétente, conformément à la loi applicable.
5. Vous reconnaissez que, dans le cas de ventes aux enchères qui ont lieu dans l'État du Queensland, le Groupe RB doit se conformer au code de conduite des commissaires-priseurs comme indiqué dans le *Property Agents and Motor Dealers (Auctioneers Code of Conduct) Regulation 2001*; une copie de ce Code de conduite est disponible sur le site Web du Bureau de la concurrence (*Office of Fair Trading*) www.fairtrading.qld.gov.au.

Nouvelle-Zélande

1. Des frais d'administration de documents de 25 \$ seront facturés pour chacun des éléments de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement.
2. Tous les montants indiqués dans la présente convention s'entendent hors taxe sur les produits et services (TPS). Conformément à la législation applicable, le Groupe RB sera responsable de la facturation, de la collecte et du versement de toute TPS payable par les acheteurs de votre matériel. Dans les cas où le Groupe RB est tenu par la loi applicable de vous verser la TPS sur le prix de vente brut de votre matériel provenant d'une annonce sur RB Marketplace, vous nous délivrerez une facture fiscale en bonne et due forme sur demande avant notre paiement de la TPS. Vous acceptez par la présente que toute TPS que vous percevez de notre part sera versée à l'autorité fiscale compétente, conformément à la loi applicable.

C. MODALITÉS GÉNÉRALES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX ANNONCES SUR IP MARKETPLACE

Sauf mention contraire dans votre convention, les modalités générales ci-dessous s'appliquent à toutes les ventes d'équipement dans le cadre d'une vente par le biais d'une annonce sur IP Marketplace. Toutes les mentions de l'« **équipement** » dans la présente section C font référence à l'équipement que le vendeur inscrit en vue de le vendre par le biais d'IP Marketplace.

1. **Services du Groupe RB**

- 1.1. **Services du Groupe RB.** En vertu de la présente convention, le Groupe RB vous propose l'utilisation du marché applicable, qui fonctionne comme une plate-forme sur laquelle vous pouvez afficher l'équipement à vendre et en faire la publicité auprès des acheteurs éventuels. Chaque partie agit en son propre nom et le Groupe RB n'est pas partie à l'obligation contraignante subséquente de vendre ou d'acheter l'équipement qui est conclue entre vous et l'acheteur. Le Groupe RB ne représente pas non plus l'une ou l'autre des parties dans la transaction qui résulte de l'utilisation de la plateforme IP Marketplace. En contrepartie de votre utilisation de IP Marketplace pour la mise en vente et la publicité de votre équipement, les frais indiqués à la section D applicables à tout matériel et au matériel de l'annexe B sont à votre charge.
- 1.2. **Formats d'inscription.** Il y a cinq formats d'inscription offerts sur la plateforme IP Marketplace :
 - 1.2.1. **Ventes aux enchères hebdomadaires à l'affiche.** Un format qui vous permet d'afficher l'équipement et d'en faire la publicité en vue de le vendre au plus offrant qui respecte ou dépasse la mise à prix.
 - 1.2.2. **Achat immédiat.** Un format qui vous permet d'afficher l'équipement et d'en faire la publicité en vue de le vendre à un prix d'achat immédiat.
 - 1.2.3. **Offre directe.** Un format qui vous permet d'afficher l'équipement et d'en faire la publicité en vue de le vendre à un enchérisseur au prix demandé ou à un prix négocié. Ce format peut être combiné à l'option Achat immédiat.
 - 1.2.4. **Marché direct.** Un format qui vous permet d'afficher, de faire la publicité et de gérer vous-même la vente de biens commerciaux et excédentaires.
 - 1.2.5. **Réserve.** Un format qui vous permet d'afficher l'équipement et d'en faire la publicité en vue de le vendre au plus offrant sur un marché réservé où vous établissez le prix de réserve. Ce format peut être combiné à l'option Achat immédiat.
- 1.3. **Exclusivité/Engagement de vente.** Votre annonce sur IP Marketplace est la seule annonce où le matériel est affiché et vous ne devez pas offrir de vendre ni vendre le matériel de quelque autre manière que ce soit jusqu'à la première des éventualités suivantes : (a) la date à laquelle il est vendu sur IP Marketplace ou (b) la date à laquelle vous le retirez de IP Marketplace de la manière permise dans les présentes. En concluant la présente convention pour l'utilisation du marché, vous faites par les présentes une offre irrévocable de vendre l'équipement, selon le cas, (a) à l'acheteur qui est le plus offrant et qui respecte ou dépasse la mise à prix, le prix de réserve ou le prix demandé, selon le cas; (b) à l'acheteur qui s'engage à acheter l'équipement à un prix immédiat; ou (c) à l'acheteur qui s'engage à acheter l'équipement au prix négocié. Si vous enfreignez cette section 1.3, vous serez assujéti à une indemnité en cas de défaut du vendeur prévue à l'annexe D.
- 1.4. **Mise à prix et planification.** Pour les enchères hebdomadaires, le Groupe RB fixe la mise à prix pour l'équipement et prévoit les heures d'ouverture d'inscription. Pour les inscriptions avec achat immédiat ou avec offre directe, le Groupe RB prévoit les heures d'ouverture d'inscription et la mise à prix, le cas échéant; vous avez la possibilité d'établir un prix d'achat immédiat (le « **prix d'achat immédiat** ») ou un prix demandé (le « **prix demandé** »), qui ne doit pas dépasser 120 % de la valeur marchande estimative établie par le Groupe RB. Vous pouvez réduire le prix demandé pendant la période d'inscription, mais vous ne pouvez pas ajouter un prix demandé après l'heure d'ouverture. Si vous avez choisi d'inscrire l'équipement avec un prix de réserve, vous aurez la possibilité de fixer ce prix, qui ne doit pas dépasser 120 % de la valeur marchande estimative établie par le Groupe RB (le « **prix de réserve** »). Le Groupe RB détermine la période pendant laquelle l'inscription avec réserve est publiée sur le site Web et les acheteurs peuvent enchérir (la « **période de réserve** »). Si, à la fin de la période de réserve, le prix de réserve a été atteint, l'offre la plus élevée reçue d'un acheteur sera automatiquement acceptée. Si le prix de réserve n'est pas atteint pendant la période de réserve, le Groupe RB pourra choisir d'inscrire l'équipement à nouveau. Toutes les inscriptions avec achat immédiat et avec offre directe sont prévues pour un maximum de 90 jours consécutifs, à la discrétion du Groupe RB. La période d'inscription peut être prolongée à l'entière discrétion du Groupe RB. Si l'équipement n'est toujours pas vendu, que ce soit un achat immédiat, avec offre directe ou avec prix de réserve, après quatre-vingt-dix (90) jours, (a) l'équipement devra être inspecté à nouveau et des

- frais de réinspection seront facturés comme indiqué dans l'annexe D et vous acceptez de réduire le prix demandé ou le prix de réserve, le cas échéant, de 20 % pour poursuivre l'inscription; ou (b) vous pourrez choisir, sans pénalité, de retirer l'annonce moyennant le paiement des frais d'inscription et de tout autre frais applicable comme indiqué dans l'annexe D.
- 1.5. **Options supplémentaires.** Pour les inscriptions avec offre directe ou avec prix de réserve où le prix de réserve n'est pas atteint, vous avez la possibilité (a) d'accepter les offres inférieures au prix demandé ou au prix de réserve, le cas échéant; (b) de surenchérir par rapport aux offres inférieures au prix demandé ou au prix de réserve, le cas échéant (une « **surenchère** »); ou (c) de rejeter les offres inférieures au prix demandé ou au prix de réserve, le cas échéant, à quelque moment que ce soit pendant une inscription. Les surenchères sont valides pendant une période pouvant aller jusqu'à deux jours ouvrables. Cependant, une seule surenchère peut être valide à un moment donné; la dernière surenchère que vous faites remplace et annule toute surenchère précédente. Dès que l'acheteur accepte la surenchère, l'inscription est fermée et vous êtes légalement tenu de conclure la transaction.
 - 1.6. **Conclusion de l'achat; acte de vente.** Une fois que l'enchère gagnante pour une pièce d'équipement est déterminée par le Groupe RB ou que l'acheteur s'est engagé à acheter l'équipement au prix d'achat immédiat ou au prix demandé, l'offre ou l'engagement d'achat de l'acheteur est automatiquement accepté par vous et une obligation contraignante d'acheter et de vendre est automatiquement créée entre vous et l'acheteur (« **l'obligation contraignante** »). Toutes les modalités générales de la présente convention s'appliquent à l'obligation contraignante. De plus, pour les inscriptions avec offre directe, vous pouvez accepter une offre inférieure au prix demandé ou surenchérir. Dans le cas où vous acceptez une offre ou que l'acheteur accepte votre surenchère (le « **prix négocié** »), une obligation contraignante est créée et toutes les modalités énoncées dans les présentes s'appliquent. L'acheteur et le vendeur seront avisés d'une telle obligation contraignante au moyen d'un courriel ou d'une autre notification générée automatiquement par IP Marketplace. Sous réserve de la réception par le Groupe RB du paiement pour le matériel, et avant que le Groupe RB ne vous verse les sommes qui vous sont dues, vous devrez, à notre demande, signer un acte de vente, le cas échéant, et tout autre document qui peut être raisonnablement nécessaire pour transférer la propriété du matériel à l'acheteur. Sauf accord contraire, l'annonce sur IP Marketplace ne mentionnera que votre « identifiant vendeur » RB Group, mais pas votre identité officielle, le nom de votre entreprise et/ou votre adresse. Sauf dans le cas d'une vente divulguée (telle que définie à la section 5.1), ces informations ne seront communiquées à l'acheteur qu'après la conclusion d'une obligation contraignante.
 - 1.7. **Aucune garantie sur le produit.** Il n'y a aucune garantie quant au produit brut pouvant être tiré d'une inscription sur le marché.
 - 1.8. **Disponibilité de l'équipement.** Sous réserve de la réception du paiement complet par le Groupe RB et du fait que l'acheteur a rempli tout autre document requis, vous et l'acheteur serez informés que l'équipement peut être pris en livraison au moyen d'un courriel généré automatiquement par IP Marketplace (la « **libération du matériel** »). Vous acceptez de mettre l'équipement à la disposition de l'acheteur pour le transport, avec la clé de contact, le cas échéant, au plus tard un jour ouvrable après qu'une obligation contraignante a été créée. Si l'équipement n'est pas disponible, vous serez assujéti à des frais de retard après clôture indiqués à la section D. De plus, si pour une quelconque raison, vous ne réussissez pas à mettre l'équipement à la disposition de l'acheteur après qu'une obligation contraignante a été créée, vous serez assujéti à une indemnité en cas de défaut du vendeur indiqués à la section D, outre les autres recours que le Groupe RB ou l'acheteur peuvent avoir.
 2. **Inscriptions d'équipement.** Vous ne pouvez pas inscrire des marchandises dont l'utilisation ou la possession est illégale en vertu de toute loi, règle ou réglementation applicable. Le Groupe RB se réserve le droit, à son entière discrétion (a) de refuser d'inscrire toute pièce d'équipement à quelque moment que ce soit; (b) de retirer toute inscription d'équipement du marché; (c) d'examiner et de vérifier les informations et la description d'une inscription; ou (d) d'annuler toute transaction qu'il juge suspecte ou frauduleuse et d'en faire rapport aux autorités compétentes. Les renseignements que vous avez fournis pendant le processus d'inscription de l'équipement, combinés au rapport d'inspection, constituent les détails de l'annonce pour l'équipement (les « **détails de l'inscription** »). Vous acceptez de divulguer intégralement, complètement et exactement au Groupe RB tous les renseignements relatifs à l'équipement dont vous avez connaissance. Tous les renseignements (y compris le nom de marque ou d'autres indications d'origine ou de fabrication) que vous fournissez concernant l'équipement doivent être complets et exacts, et vous êtes responsable des inexactitudes, erreurs ou omissions. Les inscriptions d'équipement sur le marché peuvent ne pas inclure de liens vers d'autres éléments que vous avez peut-être à vendre en dehors du marché ni de description de ceux-ci.
 3. **Inspections; restrictions d'utilisation**
 - 3.1. **Inspections de l'équipement.** Pour toutes les inspections demandées, vous acceptez de permettre au Groupe RB et/ou à ses représentants autorisés de mettre à l'essai et d'inspecter chaque pièce d'équipement à la date et à l'endroit qui sont indiqués dans la convention de vente ou dont ils ont convenu mutuellement. Le Groupe RB doit produire un rapport d'inspection (le « **rapport d'inspection** ») pour chaque pièce d'équipement qu'il inspecte. Les inspections du Groupe RB ont uniquement pour but de décrire l'état visible des systèmes principaux et des accessoires de l'équipement. Elles NE sont PAS destinées à détecter des vices cachés qu'on ne pourrait déceler qu'en démantelant l'équipement ou en utilisant du matériel ou des techniques de diagnostic. Si vous n'entretenez pas l'équipement comme il se doit entre la date de

l'inspection et la date à laquelle l'acheteur en prend possession, cela entraînera l'annulation de l'inspection. Si vous modifiez, réparez ou entretenez l'équipement après l'inspection, une autre inspection sera nécessaire et vous serez assujéti à des frais de réinspection tel qu'indiqué à la section D.

- 3.2. Propriété du rapport d'inspection.** Le rapport d'inspection est la propriété exclusive du Groupe RB. Sauf stipulation expresse, aucune disposition de la présente convention n'est réputée conférer à une autre partie, par implication, préclusion ou d'une autre manière, des droits de licence, des droits de propriété ou d'autres droits de propriété intellectuelle sur le rapport d'inspection. Vous ne pouvez utiliser le rapport d'inspection à d'autres fins sans l'autorisation écrite préalable du Groupe RB.
- 3.3. Restrictions relatives à l'utilisation de l'équipement.** À partir du moment où vous fournissez des détails de l'inscription au Groupe RB ou que le Groupe RB effectue une inspection jusqu'à ce que l'équipement soit retiré de son emplacement par l'acheteur ou pour le compte de ce dernier à la suite de la création d'une obligation contraignante, vous ne pouvez faire fonctionner, louer, modifier ou altérer l'équipement. Outre tous les autres droits et recours dont le Groupe RB pourrait disposer, si la présente disposition est violée avant la création d'une obligation contraignante à l'égard de le matériel, cela pourrait avoir l'une ou l'autre des conséquences suivantes : (a) le Groupe RB pourrait retirer l'annonce sur IP Marketplace et vous facturer des frais de retrait tel qu'indiqué à la section D; (b) le Groupe RB pourrait poursuivre l'inscription, auquel cas, s'il a déjà inspecté l'équipement, vous devrez lui demander de l'inspecter de nouveau et lui verser des frais de réinspection. Si l'équipement n'a pas été inspecté, vous devrez fournir au Groupe RB les détails de l'inscription à jour et lui verser des frais d'inscription supplémentaires. Si le Groupe RB établit, à sa discrétion, qu'une violation de la présente disposition s'est produite et que l'équipement a déjà été vendu sur IP Marketplace, la transaction pourrait être annulée et une indemnité en cas de défaut du vendeur, en plus du remboursement des frais de transport et des autres frais engagés par l'acheteur, vous sera facturée.
- 4. Divulguer et paiement des liens.** Vous avez la responsabilité de divulguer complètement aux acheteurs éventuels toutes les charges et tous les intérêts de tiers pouvant grever votre équipement ou s'y rapporter. Vous garantissez et défendez, à vos propres frais, l'immatriculation de l'équipement pour le compte de l'acheteur, de ses successeurs et de ses ayants droit, contre toutes réclamations et mises en demeure de quiconque. Vous êtes responsable du paiement des frais relatifs aux évaluations indépendantes de l'équipement qui pourraient être exigées et des frais d'administration de documents qui pourraient être requis pour donner mainlevée de telles suretés. Vous reconnaissez et acceptez, et autorisez par la présente, que le Groupe RB puisse, à sa discrétion, acquitter les réclamations des créanciers ou payer les frais d'évaluation et de documentation et déduire le montant des sommes qui vous sont dues en vertu des présentes.
- 5. Paiement**
- 5.1. Paiement du produit.** Une fois qu'une obligation contraignante est créée entre vous et l'acheteur, sauf dans le cas d'une vente divulguée (telle que définie ci-dessous), le Groupe RB générera une facture en pro forma puis une facture définitive son nom propre qui sera émise à l'acheteur afin de percevoir le prix d'achat et les autres frais dus au Groupe RB par l'acheteur, et vous nous céderez ce prix d'achat qui vous sera versé conformément à la présente section 5.1. Lorsque la TVA est applicable, une fois qu'une obligation contraignante est créée entre vous et l'acheteur, vous devez, sur instruction du Groupe RB, soit : (a) établir une facture conforme à la TVA à l'ordre de « RB Group », auquel cas le vendeur effectue une livraison présumée de biens au Groupe RB aux fins de la TVA; ou (b) émettre une facture conforme à la TVA adressée à l'acheteur, laquelle facture sera mise à la disposition de RB Group avant la livraison à l'acheteur (une « vente divulguée »). En ce qui concerne une vente divulguée, l'acheteur est tenu de vous payer le prix d'achat du matériel dès la création d'une obligation contraignante et le Groupe RB vous facturera séparément sa commission et les autres montants dus en vertu des présentes. Vous accordez par la présente au Groupe RB le droit, en son nom propre et à sa discrétion, de faire valoir votre droit au paiement à l'encontre d'un acheteur. Le paiement intégral par l'acheteur de la facture émise par le Groupe RB satisfera l'obligation de paiement de l'acheteur et donnera à celui-ci le droit de prendre possession du matériel, que vous ayez ou non fourni une facture conforme à la TVA (le cas échéant) Vous acceptez qu'aucune somme ne vous soit versée jusqu'à ce que l'acheteur ait effectué le paiement. Une fois reçues par le Groupe RB, toutes les sommes qui vous sont dues, déduction faite des commissions et honoraires dus au Groupe RB, comme il est stipulé dans la présente convention, doivent être versées dans les 21 jours suivant la création d'une obligation contraignante et, s'il y a lieu, la réception d'une facture établie selon les exigences relatives à la TVA. Par les présentes, vous consentez à ce que le Groupe RB ait le droit d'opérer compensation pour les autres commissions et honoraires précisés dans la présente convention ou qui résultent d'autres services que vous avez demandés, le solde devant être versé dans les 21 jours suivant la réception d'une facture. Vous reconnaissez que les acheteurs peuvent ne pas respecter une obligation ou ne pas payer en temps opportun et que le Groupe RB ne peut être tenu responsable envers vous de tout acte ou omission de la part des acheteurs.
- 5.2. Taxes.** Sauf indication contraire dans les présentes Conditions générales du vendeur, vous restez responsable du paiement des taxes ou des droits dont la responsabilité vous incombe à titre de vendeur de l'équipement. Le Groupe RB percevra et remettra la taxe de vente nationale et locale découlant de la vente de l'équipement sur le Marché. Toutes les commissions, tous les frais et toutes les autres sommes payables au Groupe RB qui découlent de la présente convention sont réputés hors taxe de vente, TVA ou autre taxe à la consommation (s'il y a lieu). Si on vous en fait la demande au

moment où vous devenez un utilisateur du Marché, vous serez tenu d'entrer votre numéro de TVA et vous devrez aviser immédiatement le Groupe RB si ce numéro cesse d'être valide pour quelque motif que ce soit. Vous devrez indemniser le Groupe RB ainsi que ses sociétés affiliées, ses dirigeants, ses administrateurs, ses mandataires et ses employés de l'ensemble des taxes ou des frais imposés du fait que vous ou l'acheteur n'avez pas réglé la TVA facturable dans le cadre d'une obligation contraignante. Aux fins des présentes modalités du vendeur, l'abréviation « TVA » désigne la taxe sur la valeur ajoutée qui est prévue dans la *Directive 2006/122/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée* de l'Union européenne ou le décret-loi intitulé *Federal Decree-Law No. 8 of 2017* des Émirats arabes unis ou une taxe similaire imposés dans les pays situés à l'extérieur de l'Union européenne ou des Émirats arabes unis, respectivement.

- 5.3. Frais de transfert de l'immatriculation; frais de recherche de liens.** Pour chaque élément d'équipement, sauf indication contraire, vous devrez payer les frais de recherche de liens, les frais d'administration de documents et les autres honoraires applicables énoncés dans la grille de frais standard du Groupe RB présentée à la section D. Les frais d'administration de documents couvrent les frais afférents aux documents attestant le l'immatriculation ou aux documents d'enregistrement.
- 6. Vos possibilités après un défaut de l'acheteur.** Si l'acheteur omet d'effectuer les paiements requis aux termes de l'obligation contraignante, il sera considéré en défaut. En cas de défaut de l'acheteur, vous pouvez, à vos propres risques et à votre propre compte, annuler l'offre de vente faite à l'acheteur, après quoi vous pourrez choisir l'une des options suivantes :
 - 6.1. Offre de l'équipement au deuxième plus offrant.** S'il y avait plus d'un enchérisseur pour l'équipement en défaut, vous pourrez choisir d'offrir cet équipement au deuxième plus offrant. Si le deuxième plus offrant accepte, une obligation contraignante pour l'équipement sera conclue par IP Marketplace, et vous recevrez le produit en fonction de la mise la plus élevée de ce deuxième enchérisseur, moins les commissions et frais payables au Groupe RB;
 - 6.2. Inscrire l'équipement à nouveau.** À moins que vous ne choisissiez de retirer l'équipement conformément à la section C. 6.3 ci-dessous, le Groupe RB remettra automatiquement l'équipement en vente dans une liste en ligne ultérieure dans les 30 jours suivant le défaut de l'acheteur. Dans ce cas, aucun frais d'inscription supplémentaire ne vous sera facturé pour une telle réinscription (sauf si déterminé conformément à la section C.1.4 ci-dessus) et les présentes modalités du vendeur continuent de s'appliquer ; ou
 - 6.3. Retirer l'équipement.** Vous pouvez choisir de retirer le matériel de la liste du marché après paiement des frais d'inscription et de tout autre frais applicable, comme indiqué à l'annexe D.
- 7. Différends juridiques**
 - 7.1. EXONÉRATION; LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** DANS LA MESURE MAXIMALE PERMISE PAR LA LOI, LE MARCHÉ PRÉSENTÉ PAR LE GROUPE RB OU PAR SON INTERMÉDIAIRE EST PRÉSENTÉ « EN L'ÉTAT » ET « TEL QUE DISPONIBLE » SANS GARANTIE D'AUCUNE SORTE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES GARANTIES IMPLICITES D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À DES FINS PARTICULIÈRES. DANS LA MESURE MAXIMALE PERMISE PAR LA LOI, EN AUCUN CAS, LE GROUPE RB NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES PARTICULIERS, INDIRECTS, PUNITIFS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, PEU IMPORTE LA CAUSE, QU'ILS RELÈVENT DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU DÉLICTEUELLE OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE DE RESPONSABILITÉ, Y COMPRIS LA PERTE DE REVENUS, DE PROFITS OU D'OCCASIONS D'AFFAIRES, TOUTE PERTE D'ACHALANDAGE OU DE RÉPUTATION, OU LES COÛTS DE BIENS OU DE SERVICES DE REMPLACEMENT, MÊME SI LE GROUPE RB OU UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE CELUI-CI A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.
- 8. Entreposage dans la cour du Groupe RB aux fins d'une transaction découlant d'une annonce sur IP Marketplace**
 - 8.1.** Les dispositions du présent article 8 s'appliquent au matériel affiché par le biais d'une annonce sur IP Marketplace et entreposé sur un site du Groupe RB (les « **installations** »).
 - 8.2.** Le vendeur et le Groupe RB conviennent que l'entreposage de l'équipement ne constitue pas une convention de consignation ou une autre entente aux termes de laquelle le Groupe RB conviendrait d'offrir de vendre l'équipement pour le compte du vendeur.
 - 8.3.** Le vendeur est responsable de la livraison et du transport sécuritaire de l'équipement aux installations par une société de transport de bonne réputation. À notre discrétion, le Groupe RB peut aider votre transporteur à décharger le matériel sous sa supervision. Dans le cas où le matériel nécessite le déchargement de conteneurs, le montage ou le démontage ou tout autre déballage afin d'être vendable, et que le Groupe RB effectue ces activités, ce dernier est en droit de facturer ces activités sous forme de frais de préparation conformément à la section D des présentes conditions générales du vendeur. Vous nous indemnisez contre toutes les réclamations, responsabilités et dommages pouvant résulter de notre aide au chargement/déchargement de ces lots ou à leur mise en état de vente.
 - 8.4.** Le Groupe RB convient d'assurer l'entreposage de l'équipement, à la condition que celui-ci ne contienne aucune matière ou substance autre que les huiles et les lubrifiants de fonctionnement habituels. Le Groupe RB se réserve le droit de refuser d'entreposer l'équipement qui contient des substances dangereuses ou présente des fuites visibles de contaminants.
 - 8.5.** Si l'équipement est entreposé aux installations pendant qu'il est affiché sur IP Marketplace, le vendeur sera responsable de la perte ou de l'endommagement de l'équipement, sauf si cela découle de la négligence ou de la faute du Groupe RB,

de ses mandataires ou de ses employés, pendant la période où l'équipement est entreposé aux installations. Si le Groupe RB retire l'équipement conformément à la section C.9 de la présente convention, il ne sera aucunement responsable de la perte ou de l'endommagement de l'équipement qui pourrait se produire ultérieurement. Le vendeur doit assurer l'équipement à sa juste valeur marchande contre tous les risques et désigner le Groupe RB à titre d'assuré additionnel et de bénéficiaire dans la mesure où des sommes impayées sont exigibles aux termes de la présente convention.

- 8.6.** Le vendeur doit défendre et indemniser le Groupe RB, et le tenir quitte, des responsabilités, dommages, frais (y compris les honoraires d'avocat raisonnables), réclamations, poursuites ou actions découlant d'une violation des lois applicables (y compris les lois sur l'environnement), des dommages matériels ou des blessures corporelles, y compris le décès en résultant à quelque moment que ce soit, qui découlent des situations suivantes : (a) la présence des employés, des mandataires ou des sous-traitants du vendeur ou des acheteurs éventuels aux installations; (b) l'inspection ou l'utilisation de l'équipement par les employés, les mandataires ou les sous-traitants du vendeur; (c) le déversement ou le rejet, intentionnel ou non, de produits chimiques, de matières, de substances, de polluants ou de déchets toxiques ou dangereux ou de tout autre contaminant de l'environnement; (d) le fait de ne pas se conformer aux lois, aux règlements, aux règlements administratifs, aux normes, aux politiques ou à d'autres exigences en matière d'environnement ayant trait à la pollution ou à la protection de la santé et de la sécurité humaines et de l'environnement.
- 8.7.** Les frais de stockage sont supprimés à compter de la date de livraison jusqu'à la fin de la période de mise en vente sur IP Marketplace et de retrait accordée à l'acheteur.
- 8.8.** Pour plus de précision, si l'équipement est entreposé aux installations pendant qu'il est affiché sur IP Marketplace, le vendeur doit conclure une convention avec l'entité contractante responsable de RB Marketplace applicable qui est indiquée à la section A.1 de la présente convention aux fins de l'entreposage et avec l'entité contractante responsable du marché applicable qui est indiquée à la section A.1 des présentes modalités du vendeur aux fins de la mise en vente sur IP Marketplace.
- 9.** Si l'équipement demeure dans les installations pendant une période excédant la durée de la mise en vente sur IP Marketplace et à la période de retrait accordée à l'acheteur, le Groupe RB aura le droit de demander au vendeur, par écrit, de retirer l'équipement des installations à l'intérieur du délai de 15 jours qui suit la date à laquelle le vendeur reçoit la demande écrite à cet effet. Si le vendeur n'a pas retiré l'équipement avant l'expiration du délai de 15 jours, le Groupe RB pourra, outre les autres droits dont il pourrait disposer en droit ou en équité, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour retirer l'équipement des installations et, le cas échéant, il avisera le vendeur de l'endroit où se trouve l'équipement. Le vendeur sera responsable, outre les autres sommes exigibles aux termes de la présente convention, des sommes payables à un tiers relativement au déplacement et à l'entreposage de l'équipement et il remboursera au Groupe RB les frais que celui-ci aura engagés pour retirer l'équipement. Ces frais sont remboursables intégralement dans les 15 jours suivant la réception de la facture.
- 10. Clauses particulières selon la juridiction.** Les modalités supplémentaires propres à la juridiction ou au territoire indiqué ci-dessous s'appliquent aux actifs des vendeurs inscrits sur le marché dans le pays indiqué :

<p>Amérique du Nord</p> <p>États-Unis d'Amérique :</p> <p>1. Le Groupe RB certifie par la présente qu'il percevra et versera la taxe de vente locale et nationale applicable résultant de la vente du matériel sur IP Marketplace ou qu'il percevra les certificats d'exonération appropriés de l'acheteur, le cas échéant. Le Groupe RB conservera les registres appropriés conformément à la loi applicable en tant que « vendeur ».</p> <p>Canada</p> <p>1. Le vendeur déclare et garantit qu'il a divulgué s'il est ou non, à la date de création d'une obligation contraignante, un non-résident du Canada au sens de l'article 116 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).</p> <p>2. Le Groupe RB confirme être inscrit en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, respectivement. Conformément à la loi applicable, sauf si le vendeur et le Groupe RB ont fait un choix conjoint écrit en bonne et due forme, le Groupe RB est considéré comme le « vendeur » aux fins de la vente d'équipement sur IP Marketplace et, par conséquent, percevra auprès de l'acheteur et versera aux autorités compétentes toutes les taxes de vente applicables découlant de la vente du matériel sur IP Marketplace à un acheteur.</p> <p>Mexique</p> <p>1. À titre d'agent commissionné, le Groupe RB peut recevoir de vous, ainsi que d'acheteurs éventuels souhaitant s'engager dans une annonce sur IP Marketplace, tout montant versé à titre de dépôt pour garantir l'exécution des obligations liées à l'activité d'achat, ainsi que tout autre montant qui en découle, qui est requis ou peut être remis au Groupe RB par vous et des acheteurs éventuels souhaitant acheter une annonce sur IP Marketplace, sans que de tels montants soient considérés comme un revenu pour le Groupe RB. Le Groupe RB reçoit de tels montants et les affecte conformément à la présente convention ou selon vos directives précises ou celles d'acheteurs éventuels souhaitant acheter une annonce sur IP Marketplace.</p>

<ol style="list-style-type: none"> 2. Tous les montants indiqués dans la présente convention de vente s'entendent hors IVA applicable. Conformément à la législation en vigueur, le Groupe RB sera chargé de facturer, de percevoir et de verser toute IVA payable par les acheteurs de votre matériel. Lorsque le Groupe RB est tenu par la législation en vigueur de vous verser l'IVA sur le prix de vente brut de votre matériel, ces montants seront reflétés sur votre relevé de règlement. Vous devrez émettre au Groupe RB, dans les 15 jours suivant la clôture de votre annonce sur IP Marketplace et avant le paiement du produit net de la vente du matériel, une facture pour les lots sur lesquels l'IVA a été perçue, en indiquant les éléments suivants : (a) le nom et l'adresse du Groupe RB; (b) la description complète des articles du matériel, y compris les numéros de série, le cas échéant; et (c) les prix d'achat du matériel par le biais de la ou des annonces IP Marketplace applicables. Vous vous assurerez que la facture répond à toutes les exigences et spécifications énoncées dans la législation fiscale mexicaine applicable et à la satisfaction du Groupe RB. Vous acceptez par la présente que toute IVA que vous percevez de notre part sera versée à l'autorité fiscale compétente, conformément à la législation applicable. 3. Le Groupe RB vous émet, dans un délai de 21 jours après la création d'une obligation contraignante, une Factura à l'égard de la commission brute qui vous a été facturée, ainsi qu'à tout autre montant dû et payable au Groupe RB en vertu du présent accord, majoré de l'IVA applicable. 4. Vous déclarez et garantissez que tous les éléments de l'équipement qui sont entrés au Mexique à quelque moment que ce soit ont été dûment importés, conformément à toutes les lois mexicaines applicables, de telle façon que toutes les taxes et tous les droits mexicains à l'égard de l'équipement ont été entièrement payés, et que les éléments de l'équipement qui seront exportés du Mexique par l'acheteur ne seront assujettis à aucune taxe ni à aucun droit de douane lors de l'exportation. À la demande du Groupe RB, le vendeur remettra également au Groupe RB des copies de tous les documents d'importation originaux concernant l'importation en République mexicaine de tout élément du matériel, indiquant leur date et leur lieu d'entrée ainsi que le numéro du document sur le Pedimento. Vous devez également conférer au Groupe RB une procuration distincte conforme aux lois du Mexique et l'autoriser à signer en votre nom tous les documents requis pour transférer le titre de propriété de toute partie de l'équipement à l'acheteur et de permettre l'enregistrement de l'équipement en question par l'acheteur si le Groupe RB en fait la demande. 5. Outre toute autre indemnité prévue aux présentes, vous vous engagez à défendre et à indemniser le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et mandataires des réclamations, mises en demeure, poursuites, actions, causes d'action, dommages, frais ou charges de quelque nature que ce soit, découlant du fait que vous ne vous êtes pas conformé aux dispositions civiles et commerciales applicables selon des lois du Mexique, y compris, sans s'y limiter, l'achat et la vente de marchandises.
<p>L'ensemble de l'Europe (y compris le Royaume-Uni)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vous déclarez et garantissez que : (a) le matériel est, et sera à la date d'ouverture des enchères sur votre annonce IP Marketplace, libre de tout gage, exécution, obligation contractuelle et réserve de propriété, sauf indication contraire dans la convention; (b) le vendeur est enregistré pour exercer ses activités dans la juridiction indiquée dans la convention et est enregistré conformément à la législation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée de ce pays, avec le numéro d'enregistrement fourni dans la convention; (c) le matériel est en « libre circulation » au sein de l'Union européenne; et (d) le matériel est « certifié CE » conformément à la législation applicable de l'Union européenne sur les machines, si nécessaire. 2. À la demande du groupe RB, le vendeur fournira également au groupe RB : (a) tous les documents nécessaires pour permettre au matériel d'être en libre circulation au sein de l'Union européenne sans paiement de droits de douane supplémentaires; et (b) les certificats CE originaux valides pour tout matériel certifié CE. 3. Le vendeur autorise par la présente le Groupe RB à désigner un courtier en douane pour agir en son nom dans la préparation de tout document douanier nécessaire requis dans le cadre de la livraison du matériel au chantier du Groupe RB, et tous les frais engagés à cet égard seront à la charge du Vendeur et payés par celui-ci. 4. En plus de l'indemnisation prévue par le vendeur à la section A. 12, vous devez défendre, indemniser et dégager le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, ainsi que chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et agents, de toute responsabilité contre toute réclamation, demande, poursuite, action, cause d'action, dommage, coût ou frais découlant : (a) des lacunes dans la fourniture des documents requis aux fins de l'importation dans l'Union européenne de toute partie du matériel par tout acheteur; et (b) du défaut de fournir des certificats CE valides pour tout matériel, si nécessaire.
<p>Émirats arabes unis</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si, au moment de la vente, l'équipement est situé dans la zone franche de Jebel Ali (<i>Jebel Ali Free Zone</i>) de Dubai, aux Émirats arabes unis, le vendeur devra envoyer une facture établie selon les exigences relatives à la TVA, libellée en dirhams des Émirats arabes unis (« AED ») et en dollars américains, au Groupe RB conformément aux instructions de ce dernier. 2. Si, au moment de la vente, l'équipement est situé aux Émirats arabes unis à l'extérieur de la zone franche de Jebel Ali, le vendeur devra envoyer une facture établie selon les exigences relatives à la TVA, libellée en AED et en dollars américains, à l'acheteur conformément aux instructions du Groupe RB. Le vendeur doit mettre la facture à la disposition du Groupe RB.
<p>Australasie</p>
<p>Australie</p>

1. Le vendeur déclare et garantit avoir divulgué s'il est ou non, à la date de création d'une obligation contraignante, un non-résident de l'Australie au sens et selon l'intention de l'*Income Tax Assessment Act* (Australie).
2. Tous les montants indiqués dans la présente convention s'entendent hors taxe sur les produits et services (TPS). Conformément à la législation en vigueur, RB Group sera responsable de la facturation, de la collecte et du versement de toute TPS payable par les acheteurs de votre matériel. Dans les cas où RB Group est tenu par la législation en vigueur de vous verser la TPS sur le prix de vente brut de votre matériel provenant d'une annonce sur IP Marketplace, vous nous délivrerez une facture fiscale en bonne et due forme sur demande avant notre paiement de la TPS. Vous acceptez par la présente que toute TPS que vous percevez de notre part sera versée à l'autorité fiscale compétente, conformément à la législation applicable.

Nouvelle-Zélande

1. Tous les montants indiqués dans la présente convention s'entendent hors taxe sur les produits et services (TPS) applicable. Conformément à la législation en vigueur, RB Group sera responsable de la facturation, de la collecte et du versement de toute TPS payable par les acheteurs de votre matériel. Dans les cas où le Groupe RB est tenu par la loi applicable de vous verser la GST sur le prix de vente brut de votre matériel provenant d'une annonce sur la place de marché IP, vous nous délivrerez une facture fiscale en bonne et due forme sur demande avant notre paiement de la TPS. Vous acceptez par la présente que toute TPS que vous percevez de notre part sera versée à l'autorité fiscale compétente, conformément à la loi applicable.

D. FRAIS GÉNÉRAUX POUR L'ÉQUIPEMENT

DURÉE	DESCRIPTION
Frais de recherche de liens	Canada, les États-Unis d'Amérique, et Mexique : 70,00 par pièce d'équipement Australie, Nouvelle-Zélande : 100,00 par vendeur, plus 10,00 par pièce d'équipement Le Royaume-Uni, République d'Irlande : 65,00 par vendeur France : 36,00 par recherche de numéro de TVA Sauf indication contraire dans la convention de vente, pour toutes les autres régions, aucuns frais de recherche ne s'appliqueront.
Frais d'administration de documents pour le transfert de l'immatriculation de l'équipement figurant à l'annexe B	Toutes les régions sauf l'Australie et la Nouvelle-Zélande : 115,00 Australie, Nouvelle-Zélande : 25,00
Frais d'administration de documents pour le transfert de l'immatriculation de l'équipement figurant à l'annexe A	Voir les clauses particulières selon la juridiction établies à la section B.6.
Frais de retrait pour le matériel figurant à l'annexe B	Les frais d'inscription plus 25 % du montant le plus élevé de (a) la valeur marchande estimative de l'équipement établie par le Groupe RB; (b) la mise à prix ou le prix d'achat immédiat (établi par le Groupe RB); (c) le prix demandé; ou (d) la plus haute mise présentée sur le matériel sur IP Marketplace. Sauf, dans le cas où le prix demandé a été atteint, la commission sur le prix de vente ferme comme si l'équipement a été vendu est due.
Frais de réinspection pour l'équipement de l'annexe B	295,00 Le Groupe RB se réserve le droit de déterminer le montant exact des frais de réinspection pour tout équipement nécessitant une nouvelle inspection, à son entière discrétion au cas par cas.
Frais de rachat	25 % du prix de clôture de l'équipement pour toute transaction en cause.
Frais de retard après clôture pour l'équipement figurant à l'annexe B	Les frais comprennent notamment les frais d'annulation du transport ou de révision d'horaire, les frais de retard du transport, le coût moyen de location horaire ou journalier de matériel de remplacement équivalent pour l'acheteur, y compris le chargement, le déchargement et les frais de transport. Le Groupe RB peut évaluer les frais de retard après clôture à sa discrétion.
Indemnité en cas de défaut du vendeur	25 % du prix de clôture retenu, plus les frais d'inscription et les frais engagés par l'acheteur et validés par le Groupe RB. Si un prix de clôture

DURÉE	DESCRIPTION
	n'est pas offert, il sera de 25 % de la juste valeur marchande estimée de l'équipement, tel que déterminé par le Groupe RB.
Frais de logistique — Estimation de réparation	Minimum 75,00
Frais de transport	Coût du transport + 10 %
Frais de remise à neuf et de préparation	Coûts + 10 %
Service de reproduction de titres	200,00 + hon. gouv.
Déclaration d'origine du fabricant (DFO) et Service administratif d'enregistrement de l'immatriculation (applicable aux États-Unis uniquement)	200,00 + hon. gouv. et frais du fabricant
Service pour plaque NIV / étiquette du fabricant	300,00 + frais du fabricant
Service de transfert de l'immatriculation	200,00 + hon. gouv.
Service de correction de l'immatriculation	200,00 + hon. gouv.
Frais d'entreposage	25,00 par jour